

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100. N° 18.	<b>TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO BAA FABANI I OTEANIA</b>	MAHANA 30 NO TIONU 1951.
<b>ABONNEMENTS</b>	<b>ABONNEMENTS ET ANNONCES</b>	<b>ANNONCES ET AVIS</b>
UN AN    SIX MOIS    3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 8 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 4 fr. Annonces commerciales et avis divers. 10 fr. Les mêmes renouvelées..... 5 fr. Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr.
Etablissements français de l'Océanie. 120 fr. 65 fr. 40 fr.	<b>PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.</b>	
France et territoires d'Outre-mer..... 125 fr. 70 fr. 40 fr.	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
Etranger..... 175 fr. 85 fr. 45 fr.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1948 30 nov. Décret n° 48-1817 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 734 a.p.a. du 9 juin 1951).....	264
1949 15 avril Décret n° 49-530 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 734 a.p.a. du 9 juin 1951).....	265
1950 27 oct. Décret n° 50-1348 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 744 a.p.a. du 11 juin 1951).....	267
1951 20 mars Décret n° 51-383 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voles françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) d'autre part. (Arrêté de promulgation n° 737 p.t.t. du 9 juin 1951).....	271
5 mai Décret n° 51-509 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux. (Arrêté de promulgation n° 744 a.p.a. du 11 juin 1951).....	272

5 mai Décret n° 51-510 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951. (Arrêté de promulgation n° 744 a.p.a. du 11 juin 1951).....	273
5 mai Décret n° 51-511 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 744 a.p.a. du 11 juin 1951).....	274
7 mai Arrêté interministériel portant application des dispositions de l'article 4 (alinéa 2) du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 744 a.p.a. du 11 juin 1951).....	277
7 mai Arrêté interministériel fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement, en application du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. (Arrêté de promulgation n° 744 a.p.a. du 11 juin 1951).....	278

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1946 19 oct. Loi n° 46-2294 relative au statut général des fonctionnaires. (J.O.R.F. du 20 octobre 1946).....	276
1951 19 avril Loi n° 51-443 modifiant l'ordonnance n° 45-484 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme (J.O.R.F. n° 93 du 21 avril 1951). Extraits. — Naturalisation (Cowan Peter).....	287 289

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 11 juin Arrêté n° 743 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	280
---	-----

11 juin	Décision n° 748 f.c. ordonnant le remboursement de frais de passages.....	290
14 juin	Arrêté n° 766 a.p.a. prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.....	290
14 juin	Arrêté n° 767 a.p.a. prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.....	290
14 juin	Arrêté n° 768 a.p.a. prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.....	291
14 juin	Arrêté n° 769 a.p.a. prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.....	291
14 juin	Décision n° 770 e. désignant M. Marchesseau, secrétaire général par interim du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, comme représentant le service local dans la location à intervenir entre l'Etat et le territoire. (Centre de repos de Fare Hau Ape et la route d'accès à ce centre).....	291
14 juin	Arrêté n° 771 f.c. annulant un ordre de recette.....	291
14 juin	Arrêté n° 772 a.e. réglementant le poids et le prix du pain mis en vente dans les îles de Tahiti, de Moorea et de Makatea.....	292
21 juin	Arrêté n° 785 f.c. portant annulation d'ordres de recettes.....	293
21 juin	Arrêté n° 786 p.t.t. fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.....	293
21 juin	Arrêté n° 787 p.t.t. fixant les quotes-parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre.....	294
21 juin	Arrêté n° 789 co. autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.....	295
22 juin	Arrêté n° 791 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire d'Opoa (Raïatea).....	295
23 juin	Arrêté n° 797 a.p.a. fixant, pour l'élection du 2 septembre 1951 d'un député à l'assemblée nationale, certaines modalités d'application dans le territoire du décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection d'un député à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.....	296
23 juin	Décision n° 798 a.c. attribuant un prêt remboursable à M. Lainey (Raymond) demeurant à Papeete, pour exécution d'un petit atelier artisanal.....	297
23 juin	Décision n° 800 c. confiant au maréchal des logis chef Quintard (Gédéon), affecté au poste de gendarmerie de Tubuai (Iles Australes), des fonctions accessoires.....	297
26 juin	Arrêté n° 802 a.p.a. attribuant à deux candidats à l'élection d'un député des Etablissements français de l'Océanie à l'assemblée nationale du 2 septembre 1951 une couleur pour leurs bulletins de vote.....	297
26 juin	Arrêté n° 803 a.p.a. portant réglementation de l'émigration des personnes originaires des Etablissements français de l'Océanie vers la métropole, les territoires de l'Union française et les pays étrangers.....	298
	Extraits.....	298

## AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. Henri Sarciaux, pour le compte de M. Tong Sa c.i. 7181.....	299
Service de la curatelle.— Ouverture de succession de M <sup>lle</sup> Dawes, E.M.....	299
Service de la curatelle.— Ouverture de succession de M. William Ruafoo.....	299
Programme de la Fête Nationale du 14 Juillet 1951.....	299

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses ..... 303

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 784 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 9 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J. O.R.F. n° 283 du 1<sup>er</sup> décembre 1948, page 11.702) ;

- le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O. R.F. n° 92 du 16 avril 1949, page 3902 - voir décret modificatif n° 50-970 du 12 août 1950, J.O.E.F.O. du 31 mars 1951, page 104).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1951.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 48-1817 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

(Du 30 novembre 1948).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu le décret n° 1011 du 13 mai 1943 relatif aux indemnités pour charges de famille du personnel colonial ;

Vu le décret du 27 septembre 1943 sur les indemnités pour charges de famille applicables aux personnels de l'Afrique occidentale française et du Togo ;

Vu la loi validée du 25 septembre 1942 et textes modificatifs subséquents instituant un supplément familial de traitement ;

Vu l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu la loi n° 46-1895 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Saint-Pierre et Miquelon, l'Inde, l'Indochine, les Etablissements français de l'Océanie, la Nouvelle Calédonie et les Nouvelles-Hébrides, établiront, dans les conditions fixées à l'article 3 du décret susvisé du 11 juillet 1945, un nouveau régime d'allocations familiales comportant :

1° Pour tous les personnels civils placés sous leur autorité et sans aucune différence de race ou d'origine, des allocations fixées à des taux identiques ;

2° Pour les fonctionnaires servant dans un territoire dont ils ne sont pas originaires, une prime familiale d'éloignement attribuée dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

En tout état de cause, le total des allocations et prime ainsi attribuées ne pourra dépasser le montant des prestations familiales applicables dans une localité de la métropole comportant un abattement de zone de salaires de 10 p. 100.

Art. 2.— Est réputé originaire d'un territoire, pour l'application du présent décret, le fonctionnaire qui y est né et qui y a ses intérêts matériels ou de famille. Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont eu, en dernier lieu, leur principal établissement.

En cas de difficultés d'application, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée, soit du ministre de la France d'outre-mer pour le personnel régi par décret, soit du chef de territoire pour le personnel régi par arrêté local.

Cette décision sera versée au dossier individuel de l'intéressé et fera l'objet d'une mention particulière sur son livret de solde.

Pour l'application de ces dispositions, l'A.O.F., le Togo, le Cameroun et l'A.E.F. ne forment qu'un seul et même territoire. Toutefois, des arrêtés locaux, soumis à la procédure d'approbation prévue à l'article 3 du décret du 11 juillet 1945, pourront accorder aux fonctionnaires originaires de l'un de ces territoires et servant soit dans un autre territoire du même groupe, soit dans un territoire autonome, une partie de la prime familiale d'éloignement.

Art. 3.— La prime familiale d'éloignement est déterminée suivant la procédure prévue par l'article 3 du décret du 11 juillet 1945. Son montant est fixé par application aux allocations visées à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, ci-dessus, d'un pourcentage ne pouvant dépasser, soit celui de l'ancien supplément colonial appliqué dans chaque territoire antérieurement au 15 avril 1945, soit celui de la majoration coloniale en vigueur, au cas où celle-ci serait supérieure.

Art. 4.— Les fonctionnaires qui dans leur territoire d'origine auraient droit de bénéficier de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales pourront, en outre, recevoir une indemnité égale à la différence entre :

1° Le montant converti à sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, des avantages familiaux (alloca-

tions prénatales, allocations de salaire unique, allocations familiales proprement dites, supplément familial de traitements) auxquels auraient droit les intéressés si les dispositions relatives à ces allocations étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, sur la base du salaire moyen prévu par le département de la Seine réduit de 10 p. 100 ;

2° Le montant, libellé en monnaie locale, des allocations et primes que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 5.— A titre transitoire, la réglementation des indemnités pour charges de famille résultant des décrets susvisés des 13 mai et 27 septembre 1943 pourra continuer à être appliquée aux fonctionnaires qu'elle concerne, tant que les nouvelles allocations familiales prévues par l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du présent décret ne procurera à ces fonctionnaires que des avantages inférieurs à ceux dont ils bénéficient.

Art. 6.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,  
ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,  
et aux affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
(fonction publique et réforme administrative),*  
JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 49-530 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 15 avril 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du

30 novembre 1948 susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« En tout état de cause, le total des allocations et primes ainsi attribuées ne pourra dépasser le montant des prestations familiales applicables dans la métropole sur la base d'un salaire moyen mensuel de 11.160 F. ».

Art. 2.— L'article 4 du décret du 30 novembre 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.— Les fonctionnaires qui, dans leur territoire d'origine, auraient droit de bénéficier de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales pourront, en outre, recevoir une indemnité égale à la différence entre :

« 1° Le montant des avantages familiaux (allocations prénatales, allocations de maternité, allocations de salaire unique, allocations familiales proprement dites, supplément familial de traitement) auxquels auraient droit les intéressés si les dispositions relatives à ces allocations étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, sur la base d'un salaire moyen mensuel de 11.160 F. ; ce montant, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé par le territoire considéré ;

« 2° Le montant, libellé en monnaie locale, des allocations et primes que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ».

Art. 3.— En aucun cas, les personnels visés par le présent décret ne pourront recevoir au titre des divers avantages familiaux, y compris les majorations familiales des indemnités de zones, des allocations d'un montant inférieur, en monnaie locale, à celui des allocations qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 4.— A titre transitoire et exceptionnel et nonobstant toutes dispositions contraires, les chefs de territoire pourront, conformément à la procédure d'approbation prévue à l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, maintenir aux fonctionnaires dans les cadres à la date de la publication du présent décret et qui ne rempliraient pas les conditions fixées par l'article 2 du décret du 30 novembre 1948 susvisé, le bénéfice des majorations familiales attachées à l'expatriation qu'ils avaient acquis sous l'empire des réglementations antérieures.

Art. 5.— Les dispositions du décret ne s'appliqueront à la Côte française des Somalis qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 6.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1<sup>er</sup> décembre 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances et*

*des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),*  
JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ n° 744 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 11 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTÉ.

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon leurs formes et teneur :

- le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 256 du 28 octobre 1950, page 11.431).

- le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux. (J.O.R.F. n° 107 du 6 mai 1951, page 4722).

- le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951. (J.O.R.F. n° 107 du 6 mai 1951, page 4722).

- le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 107 du 6 mai 1951, page 4723).

- l'arrêté interministériel du 7 mai 1951 portant application des dispositions de l'article 4 (alinéa 2) du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 111 du 11 mai 1951, page 4913).

- l'arrêté interministériel du 7 mai 1951 fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement, en application du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. (J.O.R.F. n° 411 du 11 mai 1951, page 4913).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1951.

R. PETITBON

DECRET n° 50-1348 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 27 octobre 1950)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décède :

Article 1er.— Le présent règlement fixe, en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les dispositions statutaires dérogeant aux règles prévues par cette loi et applicables aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent par décret ou par arrêté ministériel ou interministériel, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres relevant du ministre de la France d'outre-mer dont la liste limitative sera établie par le décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 2.— Les comptables supérieurs, ainsi que les payeurs, chefs et sous-chefs de service, seront constitués en un cadre placé à titre exceptionnel sous l'autorité du ministre des finances sauf pour certaines questions d'intérêt général et local qui seront précisées par le statut particulier de ce cadre et pour lesquelles ils relèveront du ministre de la France d'outre-mer.

Les adaptations aux dispositions du présent règlement nécessitées par l'alinéa précédent seront fixées par le décret portant statut particulier de ce cadre qui sera contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de la France d'outre-mer.

#### Titre 1er.— Dispositions générales.

Art. 3.— Lorsque les organisations syndicales visées à l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 ont constitué dans les territoires d'outre-mer des organisations particulières pour ces territoires, ces dernières devront faire connaître leur existence au gouverneur ou chef du territoire intéressé et déposer auprès de celui-ci les statuts de l'organisation générale à laquelle elles appartiennent et la liste de leurs représentants locaux dans les délais et la forme prévus pour le même dépôt par l'organisme central auprès de l'autorité supérieure.

Art. 4.— Les règlements d'administration publique portant statuts particuliers des corps régis par le présent décret pourront, en raison des conditions d'aptitude physique exigées des fonctionnaires ou des sujétions propres à certaines fonctions, réserver leur accès aux candidats du sexe masculin.

Art. 5.— Les affectations et mutations des fonctionnaires des cadres visés au présent décret échappent à la compétence des commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 6.— Sont seuls éligibles, au titre d'une commission administrative paritaire ou peuvent seuls être désignés comme membres d'un comité technique paritaire, les fonctionnaires en service ou en congé sur le territoire métropolitain.

Les commissions et les comités techniques paritaires sont sous réserve de dispositions particulières organisés dans les mêmes conditions que les commissions et comités intéressant les fonctionnaires métropolitains.

Il n'est pas créé outre-mer des commissions administratives ni de comités techniques paritaires locaux.

#### Titre II.— Recrutement.

Art. 7.— En plus des conditions qui leur sont imposées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, les candidats à un emploi de l'un des cadres visés à l'article 1er du présent règlement devront justifier avant toute nomination à cet emploi :

1° Qu'ils sont aptes à un service actif dans les régions inter-tropicales ;

2° Qu'ils sont indemnes de toute affection lépreuse.

Les conditions d'âge exigées pour l'entrée dans les cadres sont déterminées par les statuts particuliers.

Art. 8.— Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera les conditions générales d'aptitude physique exigées et les examens médicaux que les candidats devront subir préalablement à leur nomination, ainsi que les pièces justificatives à fournir.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent décret s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux prévus à l'alinéa précédent doivent être subis préalablement à l'admission à cette école et éventuellement préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière coloniale.

#### Titre III.— Rémunérations et prestations diverses.

Art. 9.— En ce qui concerne les fonctionnaires visés par le présent décret, les soldes, indemnités et avantages accessoires de toute nature susceptibles de leur être attribués sont fixés par des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, en matière d'indemnités et d'avantages accessoires, ces décrets doivent être préalablement soumis au conseil des ministres.

#### Titre IV.— Notation et avancement.

Art. 10.— Les dispositions du règlement d'administration publique visé à l'article 42 de la loi du 19 octobre 1946 feront l'objet en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1er des modalités déterminées par un décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 11.— Outre les dispositions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, des règlements portant statuts particuliers des corps soumis au présent décret fixeront le temps minimum de service effectif outre-mer que les fonctionnaires devront accomplir pour concourir à l'avancement de classe ou de grade.

Le temps passé en mission en Europe au cours d'un séjour réglementaire ne pourra, en aucun cas, compter pour l'avancement au titre du service outre-mer pour une durée supérieure à trois mois.

Les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical dans les conditions fixées par l'article 99, paragraphe 5, de la loi du 19 octobre ; sont dispensés de l'obligation de service effectif prévu par le statut du corps auquel ils appartiennent, y compris celui dont l'accomplissement doit avoir lieu outre-mer. Cette dispense ne peut jouer que pour un seul avancement de grade ou de classe.

Art. 12.— La disposition de l'article 54 de la loi du 19 octobre 1946 prévoyant que les commissions d'avancement pourront demander à entendre les fonctionnaires, n'est pas applicable aux personnels visés par le présent règlement.

Art. 13.— Ont seuls qualité pour saisir le ministre d'une proposition d'avancement :

Pour les fonctionnaires en service dans la métropole, le directeur ou le chef de service sous les ordres duquel ils sont placés ;

Pour les fonctionnaires en service outre-mer, le chef du groupe de territoires ou du territoire autonome dont ils relèvent.

Art. 14.— Les tableaux d'avancement des corps soumis au présent règlement doivent être rendus publics par l'insertion aux Journaux officiels de la République française et des divers territoires d'outre-mer, en France dans les trois jours de leur

approbation par le ministre et outre-mer dès l'arrivée du *Journal officiel* de la République française au chef-lieu du territoire.

#### Titre V.— *Discipline.*

Art. 15.— Pour les personnels des cadres visés au présent décret autres que ceux du cadre des trésoreries de la France d'outre-mer, le pouvoir disciplinaire appartient au ministre de la France d'outre-mer; il est délégué de plein droit en ce qui concerne l'avertissement et le blâme au chef du territoire ou du groupe de territoires à l'égard du personnel en service dans ce territoire ou groupe de territoires.

Pour le personnel du cadre des trésoreries de la France d'outre-mer, le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des finances, qui statue après avoir pris l'avis du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 16.— Ne sont pas considérés comme déplacements d'office visés par l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 les changements d'affectation à l'intérieur d'un même groupe de territoires ou d'un territoire autonome que le chef de ces territoires peut imposer pour les besoins du service. Il en est de même du rapatriement d'office auquel peuvent recourir les chefs de territoires.

Art. 17.— Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux fonctionnaires qui sont affiliés à la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Art. 18.— Les articles 67 à 70 inclus de la loi du 19 octobre 1946 ne sont applicables aux fonctionnaires soumis au présent règlement que lorsqu'ils sont en service sur le territoire métropolitain.

Art. 19.— Lorsque le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires est en service outre-mer, le chef de territoire ou de groupe de territoires constitue une commission d'enquête locale et saisit le ministre de la France d'outre-mer par un rapport circonstancié.

Le fonctionnaire intéressé doit obtenir la communication intégrale de son dossier dès que l'action disciplinaire est engagée.

La commission d'enquête locale entend l'intéressé, les témoins cités par lui ou par l'administration, et prend connaissance des résultats de l'enquête administrative, si une telle enquête a eu lieu. Il est dressé un procès-verbal des séances de la commission, qui est transmis au ministre, suivi de l'avis de la commission d'enquête.

Art. 20.— Dans chaque territoire ou groupe de territoires, il est institué une commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant les fonctionnaires des cadres visés au présent décret.

Cette commission est composée :

Du chef de territoire ou de son représentant, président ;

D'un fonctionnaire délégué par le chef de territoire et appartenant au corps des administrateurs de la France d'outre-mer ou, à défaut, d'un autre fonctionnaire, d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire qui fait l'objet des poursuites disciplinaires ;

De deux fonctionnaires, élus dans les conditions fixées à l'article suivant.

Si les poursuites sont engagées à l'égard d'un fonctionnaire du cadre des trésoreries de la France d'outre-mer, le fonctionnaire désigné par le chef de territoire doit appartenir au même cadre ou à défaut à l'un des autres cadres visés au présent décret et être d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire en cause.

Art. 21.— Dans chaque territoire ou groupe de territoires, il est procédé tous les trois ans à l'élection de représentants du personnel au sein de la commission d'enquête.

A cet effet, un arrêté du chef de territoire répartit les fonctionnaires des cadres du territoire par groupes de corps et groupes de grades. Pour chaque groupe de corps et de grade, il sera élu au scrutin uninominal trois représentants classés

dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Pour application de ces dispositions, les fonctionnaires du cadre organisé des trésoreries de la France d'outre-mer constituent un groupe autonome.

Sont électeurs et éligibles, pour un grade ou groupe de grades, les fonctionnaires des cadres visés au présent décret en service dans les territoires et titulaires de l'un des grades intéressés, à la date de l'élection.

Art. 22.— Sont appelés à siéger à la commission d'enquête lors des poursuites disciplinaires intentées contre un fonctionnaire d'un grade visé au présent décret, le premier représentant du grade de l'intéressé et le premier représentant du grade immédiatement supérieur.

Lorsque par suite de mutation, de congé ou pour tout autre motif, le premier représentant d'un grade ou groupe de grades est dans l'impossibilité de siéger à la commission d'enquête, il est fait appel au second représentant et, à défaut, au troisième.

Au cas où les trois représentants d'un grade ou groupe de grades seraient dans l'impossibilité de siéger à la commission d'enquête, il serait fait appel à un représentant du grade immédiatement supérieur.

Art. 23.— Lorsque, par suite de mutations, démissions, mises à la retraite ou pour tout autre motif, le nombre de représentants élus ne permet plus la réunion éventuelle de la commission d'enquête, un arrêté du chef du territoire prescrit de procéder à des élections complémentaires.

Art. 24.— Pour l'application des articles 71 à 79 inclus de la loi du 19 octobre 1946 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires régis par le présent règlement, la procédure ne comporte pas la comparution personnelle de l'intéressé, sauf décision spéciale du conseil supérieur de la fonction publique. Les délais de recours sont augmentés des délais de distance.

Art. 25.— Par dérogation aux dispositions de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946, lorsque le fonctionnaire qui a commis une faute grave est en service outre-mer, le pouvoir de suspension défini audit article est délégué au chef de territoire ou de groupe de territoires, à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement au ministre disposant du pouvoir disciplinaire.

#### Titre VI.— *Positions.*

Art. 26.— Indépendamment des dispositions des articles 86 à 96 de la loi du 19 octobre 1946, sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° Le congé administratif ;
- 2° Le congé de convalescence ou de cure thermale ;
- 3° Le maintien par ordre en France sans affectation ;
- 4° L'expectative de retraite ;
- 5° Le congé pour affaires personnelles ;
- 6° Le congé pour examen ;
- 7° Le congé pour expectative de réintégration.

Art. 27.— Le congé administratif est le congé qui est accordé, après un certain temps de séjour dont la durée est fixée par décret, aux fonctionnaires en service dans un territoire d'outre-mer. Le régime de ces congés est fixé par des décrets spéciaux contresignés par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances.

Toute mission accomplie en Europe par un fonctionnaire d'un cadre régi par le présent décret, au cours d'un séjour outre-mer, prolongera d'une durée égale celle du séjour réglementaire auquel il est normalement astreint dans son territoire d'affectation pour pouvoir bénéficier d'un congé administratif exception faite toutefois du cas où la durée cumulée des missions accomplies au cours d'un même séjour sera au plus égale à trois mois.

Art. 28.— Bénéficiaires d'un congé administratif proportionnel à la durée du séjour déjà accompli outre-mer majoré dans la limite maximum de trois mois, de la durée cumulée des missions dont il a été chargé depuis le début de ce séjour, le

fonctionnaire qui, arrivé en fin de mission, devrait accomplir dans son territoire d'affectation un temps de séjour inférieur à neuf mois pour obtenir un congé administratif.

Tout fonctionnaire dont le séjour outre-mer est interrompu pour un autre motif que le congé pour affaires personnelles ou une raison de santé, peut obtenir un congé administratif proportionnel à la durée du séjour accompli, sous réserve toutefois que celle-ci soit égale au moins aux deux tiers du séjour réglementaire.

Art. 29.— En aucun cas, le séjour réglementaire imposé outre-mer aux fonctionnaires régis par le présent décret ne peut être interrompu en vue d'une affectation dans le service de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou de ses annexes en France ou en Afrique du Nord, sauf toutefois s'il s'agit de pourvoir à des emplois de directeur, de chef de service ou de directeur adjoint.

Art. 30.— Les fonctionnaires régis par le présent décret en service en France ou dans le territoire d'outre-mer et ne pouvant prétendre à un congé administratif bénéficiant, en matière de congé annuel, à défaut du congé administratif auquel ils ne pourront prétendre, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et, éventuellement de la loi n° 49-1072 du 2 août 1949.

Dans ce cas, le fonctionnaire en service outre-mer peut obtenir le report, pendant deux années consécutives, de tout ou partie des congés prévus à l'alinéa précédent afin de bénéficier, après trois années de services ininterrompus, d'un congé soit de trois mois s'il a renoncé à toute permission annuelle pendant les deux premières années, soit de deux mois s'il n'a joui pendant les deux premières années que de permissions n'ayant pas dépassé annuellement quinze jours.

Art. 31.— En dehors des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires visés par le présent décret, candidats à des élections politiques, peuvent bénéficier, pendant la durée de la campagne électorale, d'autorisation d'absence sans solde lorsque le ministre, en France, ou le chef de territoire, outre-mer, estime que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Cette mesure est obligatoire pour les élections aux assemblées parlementaires et à l'Assemblée de l'Union française.

Ces absences commencent au plus tard à la date du dépôt de la candidature, elles prennent fin au plus tôt à celle de la clôture des opérations électorales.

Art. 32.— Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient, quel que soit leur lieu de service et leur lieu d'origine, du régime de congés de maladie défini par les articles 89 à 92 de la loi du 19 octobre 1946.

Les attributions dévolues par ces articles au comité médical sont confiées aux conseils de santé locaux et au conseil supérieur de santé du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 92 (2ème alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de l'administration, l'avis du conseil supérieur de santé est obligatoirement requis.

Art. 33.— En ce qui concerne certaines maladies provoquées par le séjour outre-mer et dont la liste limitative sera fixée par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances après avis du ministre de la santé publique et de la population, et le conseil supérieur de santé entendu, le régime ci-dessus pourra être remplacé par un régime spécial de congés de convalescence également défini par décret pris dans la même forme et qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication du présent règlement.

Dans les territoires d'outre-mer, le conseil local de santé sera obligatoirement tenu de se prononcer sur le bien-fondé de la transformation du congé normal de maladie en congé de convalescence avant l'expiration de la première période de trois mois de maladie pendant laquelle le fonctionnaire intéressé aura perçu l'intégralité de la solde.

Le conseil local pourra également se prononcer en faveur de cette transformation, même si la maladie ne figure pas dans

la liste prévue au paragraphe 1er du présent article, lorsqu'il estimera que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité momentanée de continuer à exercer ses fonctions outre-mer.

Les fonctionnaires en service dans la métropole pourront également bénéficier du régime spécial de congés de convalescence après avis du conseil supérieur de santé si la maladie dont ils sont atteints figure dans la liste prévue à l'alinéa 1er du présent article et si elles est consécutive à un séjour antérieur dans les territoires d'outre-mer.

Dans tous les cas où la transformation est accordée, le point de départ du congé de convalescence est reporté à la date du début du congé de maladie.

La durée totale de ces congés ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

Art. 34.— Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient du régime de congés de longue durée prévu par les articles 93 et suivants, de la loi du 19 octobre 1946.

Toutefois, pour les intéressés, la lèpre est ajoutée à la liste figurant à l'article 93 des maladies pouvant ouvrir droit à de tels congés.

Tout fonctionnaire en service outre-mer, susceptible de bénéficier des dispositions susvisées, est soumis à l'examen du conseil de santé du territoire, soit sur sa demande, soit d'office par le gouverneur sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques. Si le conseil de santé reconnaît les droits de l'intéressé au bénéfice de ces dispositions un congé de convalescence lui est accordé.

Si le fonctionnaire n'est pas originaire du territoire où il est en service, il est dirigé sur la métropole ou sur son département ou son territoire d'origine. A son arrivée, l'administration le soumet à l'examen de spécialiste agréé compétent. Ce dernier saisit le conseil supérieur de santé et peut être entendu par lui s'il réside en France; l'intéressé peut, de son côté, faire entendre, à ses frais, par ledit conseil, le médecin de son choix.

Si le fonctionnaire susceptible d'obtenir un congé de longue durée est en service dans un territoire d'outre-mer, dont il est originaire, il peut obtenir le bénéfice de son congé pour en jouir dans ce territoire, après un examen par un spécialiste civil ou militaire et avis du conseil de santé local.

Si le fonctionnaire susceptible d'obtenir un congé de longue durée est en service dans la métropole, il est procédé comme il est dit au quatrième alinéa ci-dessus.

Le fonctionnaire déjà bénéficiaire, en vertu de l'article 31 ci-dessus, d'un congé dans la métropole ou dans le territoire d'outre-mer dont il est originaire, peut obtenir un congé de longue durée dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Dans le cas où, conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article, un congé de convalescence a été provisoirement accordé et transformé par la suite en congé de longue durée, le point de départ de ce congé de longue durée, est reporté à la date du départ du congé de convalescence.

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou en cours de congé, que s'il est reconnu apte, par décision ministérielle après examen effectué dans les conditions fixées aux alinéas précédents et à la première vacance d'emploi de son grade.

Pour l'application de l'article 93 (2ème alinéa), de la loi du 19 octobre 1946, l'avis du comité médical supérieur siégeant au ministère de la santé publique doit être obligatoirement demandé.

Art. 35.— Peuvent être maintenus par ordre en France les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants.

a) Retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du territoire de service ou manque de place pour leur embarquement;

b) Expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du ministère de la France d'outre-mer à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe;

c) Expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission d'enquête ou toute autre commission administrative, ou devant un tribunal, soit comme témoin, soit comme prévenu ;

d) Désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions ;

e) Expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'administration, ou expectativa de résultat desdits cours ou stages ;

f) Expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi dans la métropole pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (alinéas 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923 qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre.

Art. 36.— Sont obligatoirement mis en expectativa d'admission à la retraite les fonctionnaires qui :

1<sup>o</sup> A l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge ainsi qu'il est prévu par le décret du 16 décembre 1938 ;

2<sup>o</sup> Ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de services, ont été déclarés définitivement inaptes au service outre-mer ; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil supérieur de santé.

Peuvent être mis en expectativa de retraite, les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension ; dans ce cas, la durée de la mise en expectativa de retraite ne pourra pas excéder six mois.

Art. 37.— Les congés pour affaires personnelles sont accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Ces congés sont accordés sans solde, pour une durée maximum de six mois, ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

Art. 38.— Les congés pour examen sont accordés exclusivement aux fonctionnaires en service outre-mer pour leur permettre de subir en France les examens et concours professionnels ressortissant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils donnent droit à la solde entière et ne peuvent excéder une durée maximum de deux mois, à compter de la date d'arrivée dans la métropole.

Art. 39.— Sauf le cas d'une nomination prononcée en exécution de l'article 29, les fonctionnaires dont le congé pour affaires personnelles ou pour examen est arrivé à expiration, doivent aussitôt être mis en route sur leur territoire de service.

Art. 40.— Par dérogation aux dispositions de l'article 98 de la loi du 19 octobre 1946, lorsque l'emploi d'origine et l'emploi de détachement relèvent tous deux du ministère de la France d'outre-mer, et qu'ils ne conduisent ni l'un ni l'autre à pension suivant le régime défini par la loi du 20 septembre 1948, le détachement peut être prononcé par simple arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 41.— Le détachement prévu à l'article 99, 1<sup>o</sup>, de la loi du 19 octobre 1946 est complété, en ce qui concerne l'application du présent texte, par le détachement dans un emploi conduisant à pension de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Toutefois, le détachement ne pourra être prononcé d'office conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 98 de la même loi, que s'il n'y a pas de modification du régime de retraites.

Art. 42.— Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires métropolitains devront opter pour l'intégration dans le

cadre des territoires d'outre-mer ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

Art. 43.— Les dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux fonctionnaires visés par le présent décret lorsqu'ils sont tributaires du régime général des retraites de l'Etat.

Lorsqu'ils sont tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ils supportent la retenue de 6 p. 100 dans les conditions fixées par la réglementation des pensions dont ils relèvent, la contribution complémentaire de 14 p. 100 est exigible dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 44.— Les dispositions de l'article 110 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables lorsque l'emploi d'origine et l'emploi de détachement conduisent à pension suivant le même régime.

Art. 45.— Les fonctionnaires métropolitains détachés pour servir auprès d'une administration publique relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et qui ont effectivement servi outre-mer, recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la métropole.

Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois, il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés, il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

Art. 46.— En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le nouveau cadre, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue par le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension sont fixées, pour le fonctionnaire tributaire du régime général des retraites de l'Etat, par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, et, pour les fonctionnaires tributaires du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, par le décret du 21 avril 1950.

Art. 47.— Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats associés ou dans les services publics d'outre-mer n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un corps susceptible d'être détaché ou mis en disponibilité, tel qu'il est défini à l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 48.— Les articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946 ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés par le présent décret.

#### Titre VII.— Questions médico-sociales.

Art. 49.— Les modalités de fourniture ou de remboursement des soins médicaux et des médicaments aux fonctionnaires visés par le présent décret en service outre-mer sont fixées par les textes particuliers.

Art. 50.— Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :  
Le ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERAND.

Le ministre d'Etat  
chargé des relations avec les États associés,  
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,  
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,  
Pierre METAYER.

ARRÊTÉ n° 737 p.t.t., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 9 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

Vu la circulaire ministérielle n° 1999 Postel 3/C du 11 avril 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

Le décret n° 51-383 du 20 mars 1951 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) d'autre part (J.O.R.F. du 29 mars 1951, page 3162)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Paris, le 9 juin 1951.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 51-383 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), d'autre part.

Du 20 mars 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 3 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales ;

Vu l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 concernant la fixation par décrets de certaines taxes télégraphiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 29 avril 1926 rendant applicables aux taxes radioélectriques les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 ;

Vu le décret du 30 décembre 1937 modifiant les décrets du 6 janvier 1923 et du 1<sup>er</sup> août 1930 fixant les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques ;

Vu le décret du 23 mai 1936 portant fixation des taxes télégraphiques dues pour le transit par câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires ;

Vu la loi du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications (Atlantic-city 1947) et le règlement télégraphique (révision de Paris 1949) y annexé ;

Vu l'avis du conseil des télécommunications de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taxes par mot ordinaire applicables aux correspondances télégraphiques échangées par les voies françaises entre les territoires ci-dessous désignés et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) sont fixées comme suit :

- a) Les Îles Saint-Pierre et Miquelon : 0,45 franc-or ;
- b) Les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion), l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, le Togo, la Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores : 0,75 franc-or ;
- c) La nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie et les Nouvelles Hébrides : 1 franc-or.

Art. 2. — Les taxes applicables dans les relations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être supérieures à 75 p. 100 du tarif de la voie concurrente la moins coûteuse.

Art. 3. — Dans les relations visées à l'article 1<sup>er</sup>, le tarif des télégrammes de presse est fixé au cinquième du tarif ordinaire.

Art. 4. — Pour la répartition des taxes prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixées :

1<sup>o</sup> Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française : trois vingtième de la taxe totale ;

2<sup>o</sup> Départements français d'outre-mer, Maroc, Madagascar et dépendances (y compris les Comores) : deux vingtièmes de la taxe totale ;

3<sup>o</sup> Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Cameroun et Togo : un vingtième de la taxe totale.

Art. 5. — Pour le trafic visé à l'article 1<sup>er</sup> et acheminé en

transit par la métropole par le câble Brest-Casablanca ou par la liaison radioélectrique directe France-Maroc, la part afférente au parcours câble ou radioélectrique ci dessus est fixée à 0,10 franc-or par mot ordinaire.

Art. 6.— La taxe radioélectrique ou la taxe du câble est obtenue en déduisant des taxes totales prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les taxes terminales fixées à l'article 4 et la taxe de 0,10 franc-or prévue à l'article 5.

La taxe radioélectrique est répartie également entre les parcours radioélectriques d'acheminement normal. La quote-part afférente à chaque parcours radioélectrique est partagée par moitié entre la station d'émission et la station de réception,

Art. 7.— Il n'est pas alloué de taxe additionnelle pour l'acheminement au delà de station terminale radioélectrique ou câbles sous-marins.

Art. 8.— Les règlements des comptes entre les administrations et offices sont opérés trimestriellement.

Les comptes pour chaque trimestre sont établis d'après des relevés portant sur une semaine choisie d'avance après accord entre les administrations intéressées.

Ils sont dressés d'après les résultats réels pour toute période pendant laquelle des circonstances exceptionnelles modifient sensiblement les échanges.

Art. 9.— Tout remboursement de taxe résultant d'une faute de service télégraphique est supporté par l'administration dont dépend le bureau d'origine du télégramme auquel s'applique le remboursement.

Art. 10.— L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 39 de la convention internationale des communications (Atlantic-city 1947)

Art. 11.— Les dispositions des décrets des 23 mai 1936 et 30 décembre 1937 contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 12.— Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date d'application du présent décret.

Art. 13.— Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,  
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,  
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des  
affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,  
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,  
LUCIEN COFFIN.

DÉCRET n° 51-509 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux.

(Du 5 mai 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et existant à la date du 25 décembre 1950 dans les territoires énumérés à l'article 7 du présent décret, seront, pour compter de la même date, répartis dans les cadres généraux, supérieurs ou locaux visés à l'article 6 de la loi du 30 juin 1950.

Art. 2. — Cette répartition se fera pour les cadres généraux par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et, pour les cadres supérieurs, par arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoires autonomes, pris après avis des assemblées territoriales compétentes et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Cette procédure sera suivie en cas de création d'un nouveau cadre.

Art. 3. — Les cadres généraux comprennent les emplois correspondant à des fonctions qui, par leur importance, peuvent conduire leurs titulaires à servir indifféremment dans plusieurs groupes de territoires ou territoires autonomes. Ne peuvent être classés dans la catégorie des cadres généraux que les cadres dont les conditions normales de recrutement exigent, de la part des candidats, la possession d'une licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique équivalent.

Ne peuvent être classés dans la catégorie des cadres supérieurs que les cadres dont le recrutement normal a lieu par concours parmi des candidats justifiant de la possession du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'enseignement du second degré ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent.

Art. 4. — A titre transitoire et personnel, bénéficieront des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux les personnels des cadres qui, qualifiés précédemment de cadres généraux n'auront pu être classés dans cette

catégorie faute de remplir les conditions fixées au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, sous réserve que les cadres auxquelles appartiennent ces personnels aient été recrutés statutairement, par voie de concours, parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat ou, par dérogation, d'un diplôme technique équivalent.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels appartenant à des cadres qui auront été classés dans les cadres supérieurs et qui satisferont aux conditions de recrutement fixées à l'alinéa précédent.

Bénéficieront de cette mesure à titre transitoire et personnel les fonctionnaires qui seront recrutés dans les conditions prévues ci-dessus avant le 25 décembre 1960.

Des décrets contresignés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixeront la liste des cadres généraux dont les personnels bénéficieront des mesures prévues au présent article.

Art. 5. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires ou de territoires autonomes pourront prévoir à titre transitoire et personnel en faveur des fonctionnaires appartenant à des cadres qui possédaient précédemment la qualification de cadres supérieurs et ne pourront être classés dans cette catégorie faute de remplir les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus des mesures analogues à celles prévues audit article.

Ces arrêtés qui détermineront également les cadres supérieurs dont les membres bénéficieront des dispositions de l'article précédent seront pris après avis des assemblées territoriales compétentes et seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 27 octobre 1950 susvisé sont applicables aux personnels des cadres qui auront été classés dans les cadres généraux, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ainsi qu'aux personnels visés à l'article 4 dudit décret.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires suivants :

- Afrique occidentale française ;
- Togo ;
- Afrique équatoriale française ;
- Madagascar et dépendances ;
- Territoires des Comores ;
- Côte française des Somalis ;
- Saint-Pierre et Miquelon ;
- Etablissements français dans l'Inde ;
- Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- Etablissements français de l'Océanie.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France  
d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,  
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction  
publique et à la réforme administrative,  
PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 51-510 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

(Du 5 mai 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif au classement des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, cadres supérieurs et cadres locaux,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans les cadres généraux visés à l'article 6 de la loi n° 50,772 du 30 juin 1950, les cadres énumérés au tableau I annexé au présent décret.

Art. 2. — Les cadres ouvrant droit à l'avantage prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 sont énumérés au tableau II annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 25 décembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires  
économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,  
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,  
PIERRE MÉTAYER.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 51-510 DU 5 MAI 1951

TABLEAU I

1 Gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer (décret du 21 juillet 1921).

- 2 Administrateurs de la France d'outre-mer (décret du 10 juillet 1920).
- 3 Personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux (à partir du grade de sous-chef de bureau) (décret du 24 novembre 1912).
- 4 Agriculture (à partir du grade d'ingénieur-adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) décret du 6 avril 1946).
- 5 Spécialistes des travaux de laboratoires (à partir du grade de chef de travaux jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 6 avril 1946).
- 6 Elevage (à partir du grade de vétérinaire inspecteur jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 6 avril 1946).
- 7 Eaux et forêts (à partir du grade d'inspecteur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 10 septembre 1942).
- 8 Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 17 août 1944).
- 9 Travaux publics, mines et techniques industrielles (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'ingénieur général) (décret du 15 juillet 1944).
- 10 Chemins de fer d'outre-mer (personnels assimilés au cadre des travaux publics, à partir du grade d'ingénieur adjoint) (décret du 19 mai 1939).
- 11 Géologues (à partir de géologue assistant jusqu'à géologue en chef) (décret du 19 août 1946).
- 12 Officiers des ports et rades (lieutenants et capitaines) (décret du 18 juillet 1945).
- 13 Chercheurs de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer (à partir du grade de chargé de recherches jusqu'à celui de directeur) (décret du 26 juillet 1946).
- 14 Ingénieurs des travaux météorologiques (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'ingénieur) (décret du 24 septembre 1946).
- 15 Postes et télécommunications d'outre-mer :  
Branche technique (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) ;  
Branche administrative (à partir du grade de contrôleur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général) (décret du 23 août 1944).

## TABLEAU II

- 1 Personnel du cadre d'administration générale (décret du 13 mars 1946).
- 2 Chiffreurs (décret du 3 novembre 1945).
- 3 Infirmières et sages-femmes coloniales (décret du 22 août 1944).
- 4 Adjointes techniques des travaux publics (décret du 15 juillet 1944).
- 5 Personnels des postes et télécommunications autres que ceux des branches techniques et administratives (décret du 23 août 1944).
- 6 Médecins-pharmaciens et sages-femmes africains (décret du 11 août 1944).
- 7 Vétérinaires africains (décret du 12 juin 1946).
- 8 Greffiers en chef.
- 9 Payeurs et commis des trésoreries (en attendant la constitution du cadre prévu par l'article 2 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950) (décret du 6 août 1921).

DÉCRET n° 51-511 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Du 5 mai 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous textes modificatifs ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes pris en application de ce dernier pour les divers territoires d'outre-mer de la zone C.F.A., C.F.P., Somalies, Roupies ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-530 du 15 avril 1949 et n° 50-970 du 12 août 1950 relatifs au régime des indemnités pour charges de famille dans certains territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

*Généralités.*

Article 1<sup>er</sup> — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer dans les territoires suivants : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie.

TITRE I<sup>er</sup>

*Régime de rémunération.*

Art. 2. — Pour compter du 25 décembre 1950, les dispositions des décrets n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1622 du 28

décembre 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, n° 49-1677 du 28 décembre 1949 sont abrogées expressément en ce qui concerne les personnels en service dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Le complément spécial prévu par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 est soumis au régime défini par les articles suivants en ce qui concerne les personnels civils des cadres généraux régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les différentes positions rétribuées, en service, prévues au décret du 2 mars 1910 susvisé et au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Art. 4. — Il est inséré dans le décret du 2 mars 1910, l'article 89 bis nouveau ci-après :

« I. — Le complément spécial est un accessoire de solde non soumis à retenue pour pension alloué aux fonctionnaires des cadres généraux pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer.

« Le complément spécial est proportionnel à la solde indiciaire de base des intéressés. Son montant, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

« II. — Sous les réserves prévues au paragraphe VII du présent article à l'égard des fonctionnaires appelés à changer de territoire de service par suite de nomination ou de promotion, le complément spécial est fixé comme suit :

« Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie : 2,5 dixièmes de la solde indiciaire de base.

« Saint-Pierre et Miquelon : 3 dixièmes de la solde indiciaire de base.

« Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun, Côte française des Somalis, Etablissements français dans l'Inde, Îles Wallis et Futuna, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Nouvelles-Hébrides : 4 dixièmes de la solde indiciaire de base.

« Le complément spécial à allouer aux fonctionnaires civils des cadres supérieurs autres que ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 et aux fonctionnaires civils des cadres locaux sera fixé par arrêtés des hauts commissaires ou chefs de territoires pris, après avis des assemblées territoriales compétentes, et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, dans la limite des maxima déterminés par arrêté interministériel, contresigné du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances à intervenir dans les six mois avec effet du 25 décembre 1950.

« III. — Les fonctionnaires envoyés en mission continuent à se voir appliquer les dispositions du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission à ces personnels. Toutefois, le complément spécial de solde du territoire de mission est substitué à la majoration de dépaysement dans tous les cas où le payement de cette dernière est prévu par le décret susvisé.

« IV. — Le droit au complément spécial de solde court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire. Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire en service ou en mission dans son territoire voyage par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

« V. — Les fonctionnaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit au complément familial de solde afférent audit territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

« VI. — Ont également droit, le cas échéant, au complément spécial afférent au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires qui, soit en se rendant de France dans un territoire d'outre-mer ou *vice versa*, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

« 1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

« 2° Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui de débarquement.

« VII. — Les fonctionnaires qui, par suite de nomination ou de promotion, sont appelés à changer de territoire ne reçoivent, le cas échéant, le complément spécial de solde prévu pour le territoire où ils doivent continuer à servir, que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire.

« Du jour de leur nomination ou promotion au jour exclu de leur départ, ils reçoivent la solde de leur nouvel emploi augmentée, le cas échéant, du complément spécial du territoire où ils se trouvent.

« Dans le cas prévu par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et, éventuellement, du complément spécial est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 40 (§ 3) du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

« VIII. — Le complément spécial suit le régime de la solde. Il est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 113 § 4) ».

Art. 5. — Les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc.) sont calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence. Les intéressés bénéficieront, en outre, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant la même solde.

En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, les fonctionnaires susvisés ne peuvent prétendre qu'à la solde de présence dégagée de tous ses accessoires.

Art. 6. — En attendant l'établissement d'un nouveau régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie, à intervenir dans les six mois et qui prendra effet à compter du 25 décembre 1950, les taux actuels de l'indemnité de zone sont maintenus, à titre d'acompte, dans les territoires où cette indemnité existe.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 94 du décret du 2 mars 1910 relatives à l'indemnité de départ colonial, modifiée en dernier lieu par décret n° 48-1595 du 8 octobre 1948, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 94. — 1. — L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée aux personnels civils des cadres généraux régis par

décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer et appelés à servir en dehors, soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit du pays ou territoire où ils résident habituellement.

« Elle n'est pas due :

« 1<sup>re</sup> Lorsqu'il n'y a pas déplacement effectif du fonctionnaire ;

« 2<sup>e</sup> En cas d'envoi en mission temporaire ;

« 3<sup>e</sup> En cas de mutation sur demande de l'intéressé.

« II. — Elle est payée en deux fractions égales, l'une au départ, l'autre au retour, fixées chacune en mois et jours de la solde indiciaire de base en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement, conformément au barème ci-dessous :

CHANGEMENT de territoire avec déplacement effectif du fonctionnaire portant sur :	TERRITOIRE DE SERVICE						
	Afrique occidentale française, Togo, Comores (séjour 2 ans)	Saint-Pierre et Miquelon (séjour 3 ans)	Madagascar et dépendances, Nouvelle-Calédonie (séjour 4 ans)	Afrique équatoriale française, Cameroun, Côte française des Somalis (séjour 5 ans) Établissements français de l'Océanie (séjour 5 ans)	Établissements français dans l'Inde (séjour 7 ans et demi)	Nouvelles-Hébrides (séjour 3 ans)	Iles Wallis et Futuna (séjour 3 ans)
Moins de 500 km.....	15 jours	»	21 jours	23 jours	»	»	»
Plus de 500 km et moins de 1.000 km.....	1 mois	»	1 mois 12 jours	1 mois 15 jours	»	»	»
Plus de 1.000 km et moins de 2.000 km.....	2 mois	»	2 mois 24 jours	3 mois	»	»	»
Plus de 2.000 km et moins de 3.000 km.....	3 mois	»	4 mois 6 jours	4 mois 15 jours	»	»	»
Plus de 3.000 km.....	5 mois 15 jours	6 mois	7 mois	7 mois 15 jours	8 mois	9 mois	13 mois

« Le montant de l'indemnité d'éloignement, établi en francs métropolitains, est, le cas échéant, payé dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pour sa contrevaletur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

« Il est précisé que, dans les groupes de territoires, le déplacement effectif d'un territoire à l'autre donne droit à la perception de l'indemnité dans les conditions de taux et de distances ci-dessus définies.

« III. — Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement sera fixé par arrêté interministériel contresigné du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. Le paiement de ce supplément s'effectue en deux échéances coïncidant avec celles de l'indemnité d'éloignement.

« IV. — Les fonctionnaires qui, après avoir reçu la moitié de l'indemnité d'éloignement, ne suivent pas leur destination, doivent rembourser le montant de cette allocation. Toutefois, s'ils ont été mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils conserveront la partie de cette allocation correspondant au montant de l'indemnité prévue par le décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948. Les fonctionnaires maintenus, dans ce cas, en possession de cette fraction d'indemnité, ne peuvent prétendre à la partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue et non reversée en cas de désignation ultérieure pour un séjour outre-mer.

« Seul, peut éventuellement être dû le complément d'indemnité motivé par une modification de la solde de base des intéressés.

« V. — Les fonctionnaires rapatriés de leur territoire de service, quelle que soit la cause de leur rapatriement, ne peuvent prétendre à la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement qu'autant que la durée du séjour a été supérieure à la moitié du séjour réglementaire. Dans ce cas, la deuxième moitié de l'indemnité est proportionnelle au séjour effectué

après le douzième, le quinzième, le dix-huitième mois, selon le territoire de service.

« VI. — Tout fonctionnaire interrompant son séjour pour convenance personnelle avant l'expiration de la période réglementaire subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue ou à percevoir.

« Cette partie est proportionnelle au nombre de mois restant à couvrir jusqu'à l'achèvement du séjour réglementaire, tout mois commencé étant considéré comme ayant été effectivement accompli.

« VII. — Le taux de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement est celui de l'indemnité en vigueur dans le dernier territoire de service quand les fonctionnaires sont, dans le cours de leur séjour, envoyés d'un territoire à l'autre.

« VIII. — Il n'est alloué aucune indemnité d'éloignement supplémentaire aux fonctionnaires qui repartent pour achever un séjour interrompu.

« IX. — Tout fonctionnaire maintenu en service effectif au-delà de la durée de séjour réglementaire, reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux de l'indemnité du dernier territoire de service.

« X. — Tout paiement de l'indemnité doit faire l'objet d'une mention sur le livret de solde des intéressés ».

Art. 8. — Les arrêtés prévus à l'article 2, alinéa 4, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 adapteront, dans les six mois avec effet du 25 décembre 1950, aux personnels des cadres supérieurs et locaux, les dispositions de l'article 7 susvisé, dans les limites maxima ci-dessus définies.

Art. 9. — Pour les personnels en cours de séjour, en service outre-mer au 25 décembre 1950, les deux fractions de l'indemnité d'éloignement auxquelles ils peuvent prétendre leur seront payées à leur retour, proportionnellement au

temps qu'ils auront passé dans leur territoire de service à partir du 25 décembre 1950.

Art. 10. — L'application des dispositions du présent décret ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des décrets abrogés aux articles 2 et 7 ci-dessus, sur la base des soldes applicables à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

## TITRE II

### Régime des prestations familiales.

Art. 11. — Le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 et les textes modificatifs sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Art. 12. — Des arrêtés des hauts commissaires ou chefs de territoires, pris après avis des assemblées territoriales compétentes et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront, selon les principes de la réglementation métropolitaine en vigueur en cette matière, pour l'ensemble des personnels civils définis par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales de telle manière que ces dernières soient établies aux mêmes taux et chiffres pour un même nombre d'enfants quel que soit le statut ou l'origine du fonctionnaire.

Ces arrêtés, qui devront intervenir dans un délai de six mois, prendront effet pour compter du 25 décembre 1950.

Art. 13. — Les fonctionnaires provenant de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront, à titre personnel, les avantages de ce régime.

Ces fonctionnaires recevront, le cas échéant, une indemnité différentielle entre le régime familial de leur territoire de service et celui de leur territoire de provenance.

En ce qui concerne les fonctionnaires provenant de la métropole, cette indemnité sera égale à la différence entre :

1° Le montant total des émoluments à caractère familial auxquels ils auraient droit si les dispositions relatives à ces derniers étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions sur la base du salaire moyen mensuel de 11.160 F. Ce montant, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré ;

2° Le montant libellé en monnaie locale des allocations que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — En aucun cas, le total des émoluments à caractère familial auxquels auront droit les personnels visés par le présent décret ne pourra être inférieur en monnaie locale, à celui des allocations de même nature qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

## TITRE III

### Congés administratifs.

Art. 15. — Le décret n° 48-1846 du 20 octobre 1948 modifiant certaines dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 est abrogé.

Art. 16. — Les dispositions des paragraphes VI et VII de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sont modifiées comme suit :

« VI. — Les congés administratifs définis ci-dessus sont

accordés aux personnels des cadres généraux pour en jouir, au choix du titulaire, soit dans la métropole, soit dans son territoire d'origine.

« VII. — Lorsque le territoire de service se confond avec le territoire d'origine, le congé est d'un mois par année de service. L'intéressé a la faculté de cumuler les congés afférents à trois années de service sans qu'un congé, pris en une seule fois, puisse, au total, dépasser trois mois.

« Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son pays d'origine, doit passer par un autre territoire français, peut être autorisé à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé ».

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il faut entendre par territoire de service, tout territoire autonome ou faisant partie d'une fédération.

Dans tous les cas, les délais de route ne sont pas compris dans le décompte des congés.

Art. 17. — Des arrêtés des hauts commissaires ou des chefs de territoires, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer adapteront aux personnels des cadres supérieurs et locaux les dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les personnels visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 bénéficieront du régime des congés des cadres généraux dans les mêmes conditions que pour le régime de solde.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 20. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 25 décembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,*

PIERRE MÉTAYER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant application de l'article 4 (alinéa 2) du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 7 mai 1951.)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de

certaines cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le complément spécial de solde des personnels civils des cadres supérieurs et locaux, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, ne pourra dépasser respectivement la moitié et le quart de celui des cadres généraux fixé à l'article 4 du décret susvisé, fixant les régimes de rémunération.

Art. 2.— Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mai 1951.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation,  
*Le directeur du cabinet*  
PIERRE NICOLAY.

*Le ministre du budget,*  
EDGAR FAURE.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement, en application du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

(Du 7 mai 1951.)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 7, paragraphe 3,

**ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement à allouer aux personnels civils des cadres visés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du décret précité est fixé comme suit :

10 p. 100 du principal de l'indemnité d'éloignement pour l'épouse :

5 p. 100 du principal de l'indemnité d'éloignement pour chaque enfant à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales.

Art. 2.— Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement est acquis même si les membres de la famille énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus n'accompagnent pas outre-mer le chef de famille pour des raisons indépendantes de leur volonté (études des enfants, raisons de santé, interdiction administrative et, en général, empêchement grave).

Art. 3.— Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mai 1951.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
PIERRE NICOLAY.

*Le ministre du budget,*  
EDGAR FAURE.

**Textes officiels publiés à titre d'information.**

LOI n° 46-2294 relative au statut général des fonctionnaires.

(Du 19 Octobre 1946)

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE 1<sup>er</sup>**

**Dispositions générales**

**Chapitre 1<sup>er</sup>**

**Dispositions statutaires.**

Article 1<sup>er</sup>.— Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

Il ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Un règlement d'administration publique déterminera les éléments permettant de considérer une administration, un service ou un établissement public de l'Etat comme possédant, au regard du présent statut, le caractère industriel ou commercial.

Art. 2.— Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale, de corps enseignant, de la police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pourront déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services.

Ils détermineront, sous réserve des prérogatives appartenant aux assemblées représentatives locales, les conditions d'application des principes posés par le présent statut aux fonctionnaires des cadres organisés par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3.— L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Toutefois, les statuts particuliers visés à l'article 2 précédent, déterminent, pour chaque administration et service, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accession de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans les cadres de l'administration ou du service.

Les nominations aux emplois visés à l'alinéa 2 du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Art. 4.— Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Art. 5.— Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Les magistrats de la cour des comptes sont et demeurent inamovibles.

Art. 6.— Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels, régis par le livre III du code du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 7.— Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes sous réserve des dispositions spéciales qu'il prévoit.

Art. 8.— Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 9.— Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Art. 10.— Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 20 ci-dessous.

Art. 11.— Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 12.— Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 13.— Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

Art. 14.— Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 15.— Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit,

dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la législation des pensions.

Art. 16.— Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

## Chapitre II

### Dispositions organiques

Art. 17.— Le président du conseil est chargé de la fonction publique.

Sous son autorité, la direction de la fonction publique, instituée par l'article 15 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, a pour mission notamment :

1<sup>o</sup> De veiller à l'application du présent statut et d'assurer, en particulier, la conformité avec les principes généraux qu'il énonce des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service ;

2<sup>o</sup> De déterminer, en accord avec les ministres, les règles générales du recrutement des fonctionnaires et de veiller à l'application de ces règles ;

3<sup>o</sup> De suivre, en accord avec le ministre des finances, l'application des principes relatifs à l'organisation des catégories visées à l'article 24, à la rémunération et au régime de prévoyance du personnel ;

4<sup>o</sup> De procéder, en accord avec les ministres, à l'organisation ou à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail ;

5<sup>o</sup> De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique ;

6<sup>o</sup> De centraliser et d'unifier la gestion des immeubles et des matériels des administrations ou services.

Art. 18.— Le président du conseil signe ou contresigne tous les textes réglementaires relatifs à la fonction publique ou aux fonctionnaires ainsi que les textes individuels concernant la situation des fonctionnaires appelés à être affectés dans les administrations ou services dépendant de plusieurs ministères.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ministre ou à un sous-secrétaire d'Etat.

Le ministre des finances signe ou contresigne les textes réglementaires visés au premier alinéa du présent article qui ont des répercussions budgétaires directes ou indirectes.

Art. 19.— Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-quatre membres nommés par décret en conseil des ministres, dont douze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

La compétence de ce conseil est générale. Elle s'étend en particulier à la détermination du minimum vital visé à l'article 32 ci-dessous. Le conseil est saisi par le président du conseil ou par un de ses membres de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au président du conseil.

Il joue, en outre, le rôle d'organe coordonnateur et, dans les cas prévus aux articles 51, 71, 78, 134 et 138 du présent statut, d'organe supérieur à l'égard des commissions et comités institués par l'article 20 ci-après.

Dans ces cas, les membres du conseil n'appartenant pas à l'administration sont remplacés par autant de membres fonctionnaires.

L'article 16 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 instituant un conseil permanent de l'administration civile est abrogé.

Art. 20.— Dans chaque administration ou service, le ministre intéressé institue par arrêté :

1<sup>o</sup> Une ou plusieurs commissions administratives paritaires

ayant compétence, dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application, en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline, et, plus généralement, pour toutes questions concernant le personnel ;

2° Un ou plusieurs comités techniques paritaires, qui saisissent les ministres dont ils relèvent ou sont saisis par eux ou par le président du conseil des problèmes intéressant l'organisation ou le fonctionnement de l'administration ou du service. Ils proposent les mesures qu'ils estiment propres à les résoudre et sont tenus au courant de la suite donnée à leurs propositions.

Art. 21.— Les représentants du personnel au sein des commissions administratives sont élus au bulletin secret à la proportionnelle par les fonctionnaires en activité ou détachés auprès de l'administration ou du service considéré.

Les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

La présidence des commissions paritaires et des comités techniques appartient au chef de l'administration ou du service. En cas de partage des voix, la présidence a voix prépondérante.

Art. 22.— Les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement des commissions et comités institués par l'article 20, ainsi que du conseil supérieur de la fonction publique, feront l'objet d'un règlement d'administration publique. Ces modalités tiendront compte de la nature de chaque administration ou service, et de l'importance des effectifs, notamment en ce qui concerne les personnels civils des armées.

## TITRE II

### Recrutement

Art. 23.— Nul ne peut être nommé à un emploi public :

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri.

Art. 24.— Dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il est créé par règlement d'administration publique quatre catégories, désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B, C, D.

Art. 25.— L'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes qui en réglementent l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre dans la catégorie considérée du département ministériel intéressé.

Art. 26.— Ces cadres sont recrutés, soit séparément pour chaque administration ou service, soit en commun pour un groupe d'administrations ou de services.

Art. 27.— Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les emplois réservés et par règlements propres à chaque administration ou service, les fonctionnaires des catégories C et D sont recrutés par des concours propres à chaque spécialité professionnelle.

Art. 28.— Les candidats aux fonctions des catégories A et B sont recrutés par concours, suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études et, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics ;

2° Des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Les règlements propres à chaque administration devront assurer, en tous cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes

nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Lesdits règlements pourront, à titre exceptionnel, et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Art. 29.— Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des cadres comparables.

Art. 30.— Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux catégories A et B doivent être publiées au *Journal Officiel*.

Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

## TITRE III

### Rémunération

Art. 31.— La rémunération totale du fonctionnaire comprend : le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence.

Peuvent s'y ajouter des primes de rendement, l'indemnité différentielle prévue à l'article 52 et, en cas de cumul autorisé par l'article 9 ci-dessus, la rémunération du second emploi.

Sont interdits l'ordonnement et le paiement de toutes autres indemnités à l'exception de celles représentatives de frais, ou destinées à rétribuer des travaux supplémentaires effectifs, ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation.

Art. 32.— Le traitement fixé pour un fonctionnaire nommé à un emploi de début doit être calculé de telle façon que le traitement net perçu ne soit pas inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

Le minimum vital est fixé par décret en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique et pour une durée de deux ans. Les décrets fixant le minimum vital seront soumis à la ratification du Parlement dans le délai d'un mois. Le minimum vital ne peut être modifié avant l'expiration de ce délai de deux ans que par une loi, également après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Par minimum vital, il faut entendre la somme au-dessous de laquelle les besoins individuels et sociaux de la personne humaine considérés comme élémentaires et incompressibles ne peuvent plus être satisfaits.

Art. 33.— Des décrets rendus après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixeront :

1° Les rapports entre les moyennes des traitements de début dans chacune des quatre catégories visées à l'article 24 ;

2° Les rapports entre les traitements extrêmes de chaque échelle, à l'intérieur de chaque catégorie ;

3° Les parités entre les traitements des fonctionnaires des différents cadres des administrations ou services.

Art. 34.— En conformité des dispositions des décrets visés à l'article précédent, des décrets porteront, pour chaque administration ou service, classification des emplois de chaque cadre au regard des échelles de traitements et fixeront le montant des traitements correspondant à chaque grade et échelon.

Art. 35.— Dans la limite des crédits ouverts pour chacun des départements ministériels à cet effet, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, des primes de rendement peuvent être attribuées périodiquement à tout fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires formant équipe, dans l'un des trois cas suivants :

a) Avoir dépassé au cours de l'année considérée, les normes

de rendement fixées pour chaque administration ou service par le ministre intéressé, après avis des comités techniques institués par l'article 20, 2<sup>e</sup>, du présent statut ;

b) Avoir accompli avec succès une tâche présentant un caractère particulier d'urgence ou de difficulté ;

c) Avoir permis grâce à son esprit d'initiative, la réalisation d'économies ou l'augmentation de la productivité du travail individuel ou commun.

Art. 36.— Les primes attribuées, conformément aux dispositions de l'article précédent, à un groupe de fonctionnaires formant équipe sont dites primes collectives de rendement. Elles sont réparties entre les membres de l'équipe, soit d'un commun accord, soit par parts égales.

Art. 37.— Les ministres intéressés procèdent avec le concours des comités techniques à l'attribution des primes individuelles et collectives de rendement.

## TITRE IV

### Notation et avancement

#### Chapitre 1er

##### Notation.

Art. 38.— Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

Art. 39.— Les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par un décret rendu après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

En outre, chaque administration ou service pourra compléter la liste générale ainsi établie par des éléments particuliers de notation résultant de la nature spéciale des attributions de ses agents.

Chaque élément de notation donnera lieu à l'attribution d'une note partielle, affectée d'un coefficient destiné à tenir compte de son importance relative. Ce coefficient peut varier selon l'administration ou le service, la catégorie, le grade et l'emploi.

Art. 40.— Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant les indications prévues à l'article précédent.

Art. 41.— Dans chaque administration ou service, il est procédé, sur le plan national, à une péréquation générale de la notation.

Art. 42.— Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du président du conseil.

Art. 43.— Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions administratives paritaires.

L'appréciation générale prévue à l'article 38 n'est portée qu'à la connaissance des commissions administratives paritaires. Celles-ci doivent, toutefois, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la communication au fonctionnaire de ladite appréciation.

Les commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la révision de la notation.

Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous les éléments utiles d'informations.

#### Chapitre II

##### Avancement.

Art. 44.— L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 45.— Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

Art. 46.— L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

Art. 47.— L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

Art. 48.— Des règlements propres à chaque administration ou service détermineront la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons dans chaque grade.

Ils détermineront également :

1<sup>o</sup> Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque échelon pour être promu à l'échelon ou au grade supérieur ;

2<sup>o</sup> La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par le fonctionnaire de valeur moyenne. Le minimum d'ancienneté prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder la moitié de cette durée moyenne.

Enfin, ils définiront les règles selon lesquelles cette durée moyenne sera, compte tenu de la notation du fonctionnaire, augmentée ou réduite pour le passage à l'échelon supérieur du même grade.

La réduction maximum devra être telle que le fonctionnaire en bénéficiant puisse être promu à l'échelon immédiatement supérieur de son grade dès la fin de la période d'ancienneté minimum fixée par le règlement propre à son administration ou service conformément à l'alinéa 1<sup>o</sup> ci-dessus.

Le décret prévu à l'article 42 ci-dessus fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 49.— Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon restent fixées par les lois qui leur sont spéciales.

Art. 50.— Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

Art. 51.— Les règlements propres à chaque administration ou service devront être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services.

Art. 52.— Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne ; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension. Toutefois, les règlements propres à chaque administration ou service peuvent prévoir des dérogations à cette règle.

Art. 53.— Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'administration. Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 54.— Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions pourront demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 55.— La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation

à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

Art. 56.— Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Art. 57.— Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir, dans un délai de quinze jours, le conseil supérieur de la fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions de grade supérieur, le conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir le conseil supérieur. Celui-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 58.— Sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque administration ou service, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances prévues.

Art. 59.— En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 60.— Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus, compte tenu des dispositions de l'article 128, peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

## TITRE V

### Discipline.

Art. 61.— Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La radiation du tableau d'avancement ;
- d) Le déplacement d'office ;
- e) L'abaissement d'échelon ;
- f) La rétrogradation ;
- g) La révocation sans suspension des droits à pension ;
- h) La révocation avec suspension des droits à pension.

Le fonctionnaire révoqué, avec ou sans suspension des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants cause ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension. L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 58 de la loi du 14 avril 1924, relatif à la déchéance du droit à pension.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

Art. 62.— Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il peut être délégué en ce qui concerne l'avertissement et le blâme.

Art. 63.— Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseils de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 55.

Art. 64.— L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline, mais après accomplisse-

ment des formalités prescrites par l'article 63 de la loi du 2 avril 1905.

Art. 65.— Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 66.— Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 67.— Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline, des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 68.— S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 69.— Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 70.— L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

Art. 71.— Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 72.— Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 73.— Les observations présentées, dans le cas prévu à l'article 71 ci-dessus, devant le conseil supérieur de la fonction publique, par le fonctionnaire frappé de l'une des peines énumérées audit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par le conseil supérieur.

Art. 74.— S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil supérieur de la fonction publique peut ordonner une enquête.

Art. 75.— Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil supérieur de la fonction publique émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 76.— Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 77.— L'avis ou la recommandation émis par le conseil

supérieur de la fonction publique est transmis au ministre intéressé.

Si celui-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 78.— Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le conseil de discipline, celui-ci peut également saisir le Conseil supérieur de la fonction publique.

La procédure est celle fixée aux articles 71 et 77 ci-dessus.

Art. 79.— Les recours, les avis ou recommandations et les décisions intervenues doivent être notifiées aux intéressés.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis du Conseil supérieur déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive du ministre.

Art. 80.— En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Il doit être aussitôt rendu compte de cette décision essentiellement provisoire au ministre intéressé qui saisit, sans délai, de l'affaire, le conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par le ministre intéressé dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 81.— La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Art. 82.— Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline ou le conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes.

Art. 83.— Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 16 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

## TITRE VI

### Positions.

Art. 84.— Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité,
- 2° En service détaché,
- 3° En disponibilité,
- 4° Sous les drapeaux.

### Chapitre 1er

#### Activité, congés.

Art. 85.— L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 86.— Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que ceux visés à l'article 127 ci-après sont considérés, pour l'application de cette disposition comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Art. 87.— Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Art. 88.— Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées :

1° Aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article 99, 5°, subordonne le détachement n'est pas réalisée;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

Art. 89.— En cas de maladie, dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

L'administration peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

Art. 90.— L'organisation et les attributions du comité médical prévu à l'article précédent ainsi que les conséquences administratives des résultats de l'expertise seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 91.— Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 92.— Le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande, et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Art. 93.— Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse est de droit mis en congé.

de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du comité local, visé à l'article 89 ci-dessus, ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 94.— Le bénéfice du congé de longue durée prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 95.— Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service, est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. 96.— Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

## Chapitre II Détachement.

Art. 97.— Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 98.— Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire, par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et des ministres intéressés. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 99, 1<sup>o</sup>, ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office sur avis des commissions administratives paritaires et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Dans les cas prévus à l'article 99, 5<sup>o</sup>, ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 99.— Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> Détachement auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ;

2<sup>o</sup> Détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, colonies, pays de protectorats et autres territoires d'outre-mer ;

3<sup>o</sup> Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou détachement auprès d'une entreprise privée, sous réserve, dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement ;

4<sup>o</sup> Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5<sup>o</sup> Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 100.— Il existe deux sortes de détachement :

1<sup>o</sup> Le détachement de courte durée ou délégation ;

2<sup>o</sup> Le détachement de longue durée.

Art. 101.— Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et en tout état de cause de ce délai de six mois, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le délai fixé par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est porté à un an pour les personnes en service dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Art. 102.— Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Sous réserve des dispositions de l'article 104 ci-dessous, il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 103.— A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 104.— Un détachement de longue durée, prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 99, 1<sup>o</sup>, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement et en tout état de cause d'un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 103. Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché pour faire partie de ce cadre, il peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

Art. 105.— Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 106.— Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée, est noté, dans les conditions prévues par le titre IV, chapitre 1<sup>er</sup>, du présent statut, par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique, au ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 107.— La note attribuée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article qui précède, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine d'une part, et dans l'administration ou le service où il est détaché, d'autre part.

Art. 108.— Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 109.— Le fonctionnaire détaché supporte, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934 et sous réserve des dispositions de l'article 110 de la présente loi, la retenue de 6 p. 100 pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché. La contribution complémentaire de 12 p. 100 est exigible dans les conditions prévues par le même décret, sauf en ce qui concerne les agents détachés dans les conditions prévues à l'article 99, 5<sup>o</sup>, ci-dessus.

Art. 110.— Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 111.— Dans ce même cas la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront ses droits à pension sont fixées par la loi prévue à l'article 140, 2<sup>o</sup>, ci-dessous.

Art. 112.— Les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et des lois subséquents non contraires à celles de la présente loi demeurent en vigueur.

### Chapitre III Disponibilité.

Art. 113.— La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 114.— La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 115.— La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessus.

Dans le premier cas, le fonctionnaire mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité. Les dispositions de l'article 91, 3ème alinéa, lui sont applicables.

Art. 116.— La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Art. 117.— La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé, ne peut être accordée que pour accident ou maladie graves du conjoint ou d'un enfant et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Art. 118.— La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à trois mois sans possibilité de renouvellement.

Art. 119.— Le ministre intéressé peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 120.— La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants, dont l'un est âgé de moins de cinq ans, ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus, et demandant pour les élever, à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité, dont la durée est de deux ans, peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 119 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

Art. 121.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 120, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations du code de la famille.

Art. 122.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 123.— Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 124.— Des règlements propres à chaque administration ou service fixeront, pour chaque catégorie, la proportion maxi-

ma des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion. Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 120 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

### Chapitre IV

#### Disposition commune au détachement et à la disponibilité.

Art. 125.— Dans les cas prévus aux articles 98, 104, 114, 116, 117, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires intéressées.

### Chapitre V

#### Position « Sous les drapeaux ».

Art. 126.— Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Art. 127.— Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

### Chapitre VI

#### Mutations.

Art. 128.— L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis de la commission est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

La mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement.

Art. 129.— En l'absence de tableaux périodiques de mutation, les ministres sont tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

### TITRE VII

#### Cessation définitive de fonctions.

Art. 130.— La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et pertes de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée ;
- 2° Du licenciement ;
- 3° De la révocation ;
- 4° De l'admission à la retraite.

Art. 131.— La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 132.— L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action

disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 133.— Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 134.— En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de lois spéciales de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 135.— Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

Dans les cas prévus aux articles 116 et 123 ci-dessus et 135 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du ministre intéressé.

La décision est prise par le ministre intéressé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 136.— Un règlement d'administration publique définira les activités privées, qu'à raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer.

Le délai d'interdiction est fixé à deux années pour les fonctionnaires des catégories C et D, à quatre années pour ceux de la catégorie B et à six années pour ceux de la catégorie A.

Il pourra être dérogé à l'interdiction édictée par l'alinéa qui précède en faveur des fonctionnaires ayant occupé certains emplois subalternes des catégories C et D.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 137.— L'interdiction édictée par l'article 8 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé par l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 138.— Dans les cas prévus aux articles 136, quatrième alinéa et 137, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire de l'administration ou du service auquel appartenait l'intéressé, qui peut user de la procédure prévue aux articles 71 à 77 du présent statut.

Art. 139.— Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

## TITRE VIII

### Questions médico-sociales et retraites.

Art. 140.— Il sera procédé :

1° Par voie de décret soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946 à l'organisation d'institutions sociales dans les administrations ou services publics et à la fixation des règles applicables aux fonctionnaires en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques maladie, maternité, invalidité, décès. En aucun cas il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les fonctionnaires et agents des services publics ;

2° Par des lois ultérieures à la réforme de la loi du 14 avril

1924 et des textes subséquents, en prévoyant notamment qu'en aucun cas le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au minimum vital et garantissant les droits des femmes fonctionnaires.

## TITRE IX

### Dispositions diverses.

Art. 141.— Les décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devront intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent statut. En ce qui concerne les règles disciplinaires de mutation, d'avancement de classe et de grade, le présent statut ne pourra porter atteinte aux situations acquises.

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent, jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts, provisoirement applicables.

Art. 142.— Les dispositions du titre III du présent statut entreront en vigueur à une date et suivant des modalités fixées par décret.

Art. 143.— L'application des dispositions de l'article 86 du présent statut relatives au congé annuel du fonctionnaire est provisoirement suspendue.

Art. 144.— Les dispositions transitoires nécessitées par l'entrée en vigueur du présent statut feront l'objet de règlements d'administration publique.

Art. 145.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le vice-président du conseil,

Félix GOUIN.

Le vice-président du conseil,  
Maurice THOREZ

Le ministre d'Etat,

Francisque GAY.

Le ministre d'Etat,  
Alexandre VARENNE.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
Pierre-Henri TEITGEN

Le ministre de l'intérieur,  
Edouard DEPREUX

Le ministre des armées,  
E. MICHELET.

Le ministre de l'armement,  
Charles TILLON.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,  
François de MENTHON.

Le ministre de l'agriculture,  
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,  
Marcel PAUL

Le ministre de l'éducation nationale,  
M.E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics,  
et des transports,  
Jules MOCH.

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*

A. CROIZAT.

*Le ministre de la population,*

R. PRIGENT.

*Le ministre de la santé publique,  
René ARTHAUD.*

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*

François BILLOUX.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

Laurent CASANOVA.

*Le ministre du ravitaillement,*

Yves FARGES.

*Le secrétaire d'Etat  
à la présidence du conseil,*

André COLIN.

LOI n° 51-443 modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme.

(Du 19 avril 1951).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Les décisions du conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil régional, par le médecin demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription. Le silence garde pendant deux mois, à compter de la demande, par le conseil départemental, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

« Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai au président du conseil départemental qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au préfet du département, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre. Elles peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire du conseil national par le médecin intéressé, le conseil départemental ou le conseil national.

« Le délai d'appel, tant devant le conseil régional que devant la section disciplinaire du conseil national est de trente jours à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet du conseil départemental ».

Art. 2. — Il est intercalé entre les articles 27 et 28 de l'or-

donnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 27 bis ainsi rédigé :

« Art. 27 bis. — Dans le cas de démission individuelle de membres d'un conseil départemental et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, il sera fait appel aux praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus.

« Si, pour quelque cause que ce soit, un conseil départemental ne peut se réunir dans les trois mois qui suivent l'élection, il sera procédé au remplacement des membres titulaires défaillants par les membres suppléants d'abord, ensuite par ceux des praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus, et ce, jusqu'à ce que le conseil soit au complet.

« Si cette impossibilité se produit plus de trois mois après l'élection du conseil départemental, le préfet, sur proposition du conseil national de l'ordre intéressé, nommera une délégation de trois à cinq membres, suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assurera les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil ».

Art. 3. — L'article 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — L'assemblée générale appelée à élire les conseils départementaux de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres desdits conseils dont le mandat vient à expiration est convoquée par les soins des présidents des conseils départementaux de l'ordre en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil départemental intéressé.

« Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les praticiens du département exerçant à poste fixe et inscrits au tableau de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections ».

Art. 4. — L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« La décision du conseil régional peut être frappée d'appel devant la section disciplinaire du conseil national dans le délai de trente jours ».

Art. 5. — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Un conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire. Il exerce, au sein de l'ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

« Le conseil régional est composé de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française, âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la médecine. Chaque conseil départemental élit au moins un membre, les sièges restants étant répartis entre les départements par le conseil national de l'ordre, compte tenu du nombre des médecins de chaque département. Les membres du conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables par tiers tous les trois ans. Le tirage au sort du prochain tiers sortant a lieu dès que le nouveau conseil est constitué. Les membres sortants sont rééligibles.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux leur président, les fonctions de président d'un conseil départe-

mental et du conseil régional et celles de secrétaire général, s'il en existe, ne pouvant être cumulées.

« Dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional compte un délégué du conseil départemental de Seine-et-Marne, deux délégués du conseil départemental de Seine-et-Oise et six délégués du conseil départemental de la Seine.

« Sont adjoints au conseil avec voix consultative :

« Un conseiller juridique qui peut être, au gré du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire de conseil de préfecture ou un conseiller de préfecture honoraire désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental, soit un avocat inscrit au barreau ;

« Le directeur départemental de la santé, représentant le ministre de la santé publique et de la population ;

« Un professeur de la faculté ou, à défaut, de l'école de médecine de la région, désigné par le ministre de l'éducation nationale ;

« Le médecin conseil régional des assurances sociales, représentant le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.

« Un renouvellement général des conseils régionaux aura lieu à une date fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population dans les six mois de la promulgation de la présente loi. Les conseils régionaux actuellement en fonction le resteront jusqu'à la constitution des nouveaux conseils ».

Art. 6. — L'article 38 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 38. — Les décisions du conseil régional doivent être motivées. A l'exception de celles relatives aux inscriptions aux tableaux de l'ordre qui sont notifiées dans les formes prévues par l'article 23 ci-dessus, elles sont notifiées sans délai au président du conseil départemental, qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées dans les dix jours au directeur départemental de la santé, au procureur de la République, au conseil national de l'ordre et au ministre de la santé publique et de la population. Si des syndicats de médecins sont intervenus dans la procédure, elles leur sont notifiées dans le même délai ».

Art. 7. — L'article 44 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 44. — La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, d'élection au conseil de l'ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer prévue par l'article 65 ci-dessous.

« L'appel est formé par une déclaration au secrétariat du conseil national. Cette déclaration doit être faite par le ministre, le préfet, le procureur de la République, le directeur départemental de la santé, le conseil départemental de l'ordre intéressé ou le syndicat des médecins, ou par le médecin intéressé, dans les trente jours de la notification.

« L'appel a un effet suspensif sauf en matière d'inscription au tableau. L'arrêté d'appel doit être rendu dans les deux mois.

« Les décisions rendues par la section disciplinaire du conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le conseil d'Etat, dans les conditions de droit commun ».

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes compte deux délégués du département de Seine-et-Marne et deux délégués du département de Seine-et-Oise. Il est complété par des délégués du département de la Seine ».

Le deuxième alinéa dudit article est ainsi modifié :

« Le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est composé de neuf délégués des conseils départementaux, élus dans les conditions fixées à l'article 33 pour les conseils régionaux des médecins ».

Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil a, en ce qui concerne l'ordre des chirurgiens dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes élit, dans son sein, tous les deux ans après renouvellement, quatre membres qui constituent une section disciplinaire dont la présidence est assurée par le conseiller d'Etat, président de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ou par son suppléant. La désignation des membres de la première section disciplinaire de l'ordre des chirurgiens dentistes aura lieu dès la promulgation de la présente loi ; les membres sortant sont rééligibles ».

Art. 10. — Il est intercalé entre les articles 63 et 64 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 63 bis ainsi rédigé :

« Art. 63 bis. — Tout conseiller départemental, régional ou national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le conseil national ».

Art. 11. — L'article 65 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 65. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, pourra, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être prononcée que sur un rapport motivé adressé au conseil régional, établi, après examen, dans un délai de deux mois à compter du choix du troisième expert, par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille le second par le conseil départemental et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite, à la demande du conseil régional, par le président du tribunal de première instance ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
ministre de l'intérieur

HENRI QUEUILLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
RENÉ MAYER.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
FRANÇOIS MITTERRAND

*Le ministre du travail et de la  
sécurité sociale,*  
PAUL BACON.

*Le ministre de la santé publique et  
de la population,*  
PIERRE SCHNEITER.

**EXTRAIT**

**NATURALISATIONS**

Par décret en date du 13 avril 1951 la nationalité française est octroyée à M. COWAN Peter, né le 2 avril 1920 à Papeete et à son fils Peter, né le 8 mars 1949 à Papeete.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ n° 743 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.**

(Du 11 juin 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1951 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1951, au titre du mois de juin, les crédits provisoires s'élevant à la somme de *quatorze millions six cent soixante-quinze mille cinq cents francs* métropolitains (14.675.500) et répartie par chapitres et par articles, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour au titre du budget de la France d'Outre-mer (dépenses militaires) (arrêtés 124, 193, 396, 531 et 615 d.t.c.t. des 20 janvier, 10 février, 16 mars, 19 avril et 11 mai 1951) au total de 90.002.500 francs métropolitains.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 11 juin 1951.

R. PETITBON.

**Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer**

(dépenses militaires) au titre du mois de juin 1951.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1520		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel officier</i>	
	1 <sup>er</sup>	Solde et indemnités .....	900.000 »
	2	Allocations à caractère familial.....	60.000 »
		Total du chapitre 1520.....	960.000 »
1530		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officier</i>	
	1 <sup>er</sup>	Solde et indemnités.....	8.400.000 »
	2	Allocations à caractère familial.....	800.000 »
		Total du chapitre 1530.....	7.200.000 »
1550		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officier</i>	
	1 <sup>er</sup>	Solde et indemnités.....	200.000 »
	2	Allocations à caractère familial.....	20.000 »
		Total du chapitre 1550.....	220.000 »
1560		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officier</i>	
	1 <sup>er</sup>	Solde et indemnités.....	2.900.000 »
	2	Allocations à caractère familial.....	320.000 »
		Total du chapitre 1560.....	3.220.000 »
1580		<i>Traitements et salaires du personnel civil</i>	
	1 <sup>er</sup>	Traitements, salaires et indemnités.....	230.000 »
	2	Indemnités pour charges de famille.....	5.000 »
		Total du chapitre 1580.....	235.000 »
3510		<i>Transport du personnel militaire et déplacements.</i>	
	1 <sup>er</sup>	Transports de relève et de rapatriements.....	30.000 »
	2	Transports à l'intérieur du groupe.....	120.000 »
		Total du chapitre 3510.....	150.000 »
3520		<i>Alimentation de la troupe</i>	
	1 <sup>er</sup>	Alimentation de la troupe dans les T.O.M..	600.000 »
		Total du chapitre 3520.....	600.000 »
3530		<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i>	
	1 <sup>er</sup>	Habillement, campement, couchage, ameublement.....	150.000 »
		Total du chapitre 3530.....	150.000 »

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
3540	Unique	<i>Remonte et fourrages.</i>	
		Remonte et fourrages.....	4.500 »
		Total du chapitre 3540.....	4.500 »
3550	2	<i>Entretien du personnel de la gendarmerie</i>	
		Habillement, campement, couchage, ameublement.....	675.000 »
		Total du chapitre 3550.....	675.000 »
3560	1 <sup>er</sup>	<i>Fonctionnement du service de santé</i>	
		Traitement des malades dans les formations sanitaires.....	150.000 »
		Total du chapitre 3560.....	150.000 »
3610	4 5	<i>Entretien et réparation du matériel et des bâtiments de la gendarmerie.</i>	
		Entretien des bâtiments.....	800.000 »
		Loyers.....	230.000 »
		Total du chapitre 3610.....	1.030.000 »
4500	Unique	<i>Service social de l'armée dans les T.O.M.</i>	
		Service social de l'armée dans les T.O.M....	80.000 »
		Total du chapitre 4500.....	80.000 »
6530	1 <sup>er</sup>	<i>Franchise postale et aérienne.</i>	
		Franchise postale et aérienne.....	1.000 »
		Total du chapitre 6530.....	1.000 »
		Total général.....	14 675.500 »

DÉCISION n° 748 f.c. ordonnant le remboursement de frais de passages.

(Du 11 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de M. Genin, docteur en médecine, chef du service de radiologie de l'hôpital de Papeete, tendant au remboursement de ses frais de passage par la voie normale (Papeete-Marseille) alors qu'il s'est rendu en congé dans la Métropole par une voie anormale ;

Vu le contrat de louage passé entre M. Genin et le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie du 28 août 1947, notamment l'article 5,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera remboursé au docteur Genin, chef du service de radiologie de l'hôpital de Papeete, la somme de F.C.P. : 73.074 - représentant les prix des passages par la voie normale

lors de son départ de Papeete et de son retour à l'issue d'un congé dans la Métropole.

Sagittaire du 27 août 1950 Papeete-Marseille	23.157 x 2 =	46.314 »
Chang Chow du 6 mars 1951 Marseille-Papeete		26 760 »
Total F.C.P.....		73.074 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1951

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 766 a.p.a. prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.

(Du 14 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 11 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M<sup>lle</sup> Yo Kiau Chong, sis au quartier Brault Cazaban à Fare-Ute, rue des Remparts, reconnu dangereux et insalubre.

Art. 2. — Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 4 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 767 a.p.a. prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.

(Du 14 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 11 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M<sup>lle</sup> Aline Viénot, sis rue Perotte à Papeete, reconnu dangereux et insalubre.

Art. 2. — Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 4 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 768 a.p.a. *prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.*

(Du 14 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 11 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'habitation de l'immeuble Higgins, sis rue du Commandant Destremeau, reconnu dangereux et insalubre.

Art. 2. — Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 4 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 769 a.p.a. *prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.*

(Du 14 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 11 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M<sup>mes</sup> Hérault Jean, épouse E. Leveque, Hérault Clémentine, épouse J. Saveau, Hérault Suzanne, épouse L. Marcillac, sis au quartier de Fariipiti à Papeete, reconnu dangereux et insalubre.

Art. 2. — Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 4 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 770 e. *désignant M. G. Marchesseau, secrétaire général par intérim des Etablissements français de l'Océanie, comme représentant le service local dans la location à intervenir entre l'Etat et le territoire (centre de repos de Fare Rau Ape et la route d'accès à ce centre).*

(Du 14 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte de location, qui doit intervenir entre l'Etat et le territoire, du centre de repos de Fare Rau Ape et de la route d'accès ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date des 11 et 13 avril 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des domaines.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. G. Marchesseau, secrétaire général par intérim du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, est désigné pour représenter le service local, par délégation de M. le gouverneur, pour la signature de la location à intervenir entre l'Etat et le territoire, du centre de repos et de la route d'accès à ce centre.

Art. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 771 f.c. *annulant un ordre de recette.*

(Du 14 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1109 en date du 23 décembre 1948 de 200 frs. 30 émis au titre du chap. 6, art. 1, § 1 du budget local exercice 1948 au nom du trésorier-payeur du territoire pour la régularisation des recettes faites en décembre 1947 par l'agent spécial d'Atuona au titre des droits à l'entrée et à la sortie sur marchandises diverses ;

Vu l'ordre de recette n° 2013 en date du 31 mai 1948 de 200 frs. 30 émis au titre du chap. 2, art. 1, § 1 du budget local exercice 1947, au nom du trésorier-payeur du territoire pour les mêmes motifs ;

Vu la lettre n° 1489/263 en date du 4 juin 1951 de M. le trésorier-payeur du territoire ;

Considérant que l'ordre de recette n° 1109 en date du 23 décembre 1948 exercice 1948 fait double emploi avec celui n° 2013 en date du 31 mai 1948 exercice 1947 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 11 juin 1951,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est annulé pour cause de double emploi l'ordre de recette n° 1109 en date du 23 décembre 1948 de deux cents francs trente centimes (200 frs 30) émis au titre du chap. 6, art. 1, § 1 du budget local exercice 1948 au nom du trésorier-payeur pour régularisation de recettes faites en décembre 1947 par l'agent spécial d'Atuona au titre de droits à l'entrée et à la sortie sur marchandises diverses.

**Art. 2.** — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 772 a.e. réglementant le poids et le prix du pain mis en vente dans les îles de Tahiti, de Moorea et de Makatea.**

(Du 14 juin 1951).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application ;

Vu le décret du 25 août 1937 portant répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans le territoire, et le décret du 25 avril 1938 modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1917 relatif au poids des pains mis en vente dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 1046 a.e. du 1<sup>er</sup> septembre 1950 ;

Vu l'avis émis le 5 juin 1951 par la commission de surveillance des prix ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 juin 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Seuls pourront être mis en vente comme produits de la boulangerie les pains répondant aux caractéristiques ci-dessous :

##### 1 — Pain commun :

a) Boules - De forme ronde, d'un poids de 2 kgs., 1 kg. 500, 1 kg. et 500 grs. à la vente ;

b) Pains courts - Un coup de lame, d'un poids de 500 grs. à la vente ;

##### 2 — Pains fantaisie :

a) Flûtes, dites de 500 grs., de forme allongée, mesurant entre 30 et 40 cm., 3 coups de lame, d'un poids de 425 à 435 grs. à la vente ;

b) Baguettes dites de 500 grs., de forme allongée, mesurant entre 50 et 60 cm., 6 à 7 coups de lame, d'un poids de 300 à 315 grs. à la vente ;

c) Demi-baguettes ou ficelles dites de 250 grs., de forme allongée, mesurant entre 25 et 30 cm., 3 coups de lame, d'un poids de 120 à 130 grs. à la vente ;

d) Grandes flûtes dites d'un kilo, ou pain de restaurant, de forme allongée, mesurant de 50 à 60 cm., d'un poids de 700 à 720 grs. à la vente.

##### 3 — Pains spéciaux :

a) Pain de mie dit anglais, de 1 kg., de forme allongée, mesurant de 10 à 12 cm. de haut, de 10 cm. de large et de 35 à 50 cm. de long, d'un poids approximatif de 1 kg. à la vente ;

b) Pain de mie dit anglais, de 500 grs., de forme allongée, mesurant 8 cm. de haut, 6 cm. de large et de 20 à 30 cm. de long, d'un poids approximatif de 500 grs. à la vente ;

c) Pain de mie dit français, de 1 kg., de forme allongée, mesurant de 10 à 12 cm. de haut, de 10 cm. de large et de 35 à 50 cm. de long, d'un poids approximatif de 1 kg. à la vente ;

d) Pain biscotté dit de 1 kg., de forme allongée, d'un poids approximatif de 925 grs. à la vente ;

e) Biscottes, en tranches, grillées, vendues au poids, suivant la demande ;

f) Petits pains ordinaires de 50 grs., de forme ronde ou allongée, d'un poids approximatif de 50 grs. à la vente ;

g) Petits pains fantaisie de 50 grs., d'un poids approximatif de 50 grs. et de formes diverses, selon commande ;

h) Gressins, languets, pains complets, selon commande.

**Art. 2.** — Les pains communs devront être vendus au poids. Le poids devra être complété si nécessaire par une pesée.

Les pains fantaisie ou spéciaux sont vendus pour le poids théorique pour lequel ils sont dits, sous réserve des tolérances admises à l'article précédent.

Toutefois, au cas où le boulanger ne pourrait plus offrir de pain commun à la vente, il sera tenu de vendre à tout acheteur qui demanderait du pain commun, du pain fantaisie, s'il en dispose, au poids réel.

**Art. 3.** — Le prix du pain commun et de fantaisie à Tahiti, Moorea et Makatea est fixé à 10 frs. le kilo, poids sur bascule ou théorique selon qu'il est spécifié à l'article 2 ci-dessus, prix au marché, à la boulangerie ou chez le revendeur, et à 10 frs. 50 livré à domicile.

Le prix des pains spéciaux n'est pas taxé.

**Art. 4.** — Tout boulanger, marchand ou autre individu qui livrera ou mettra en vente des pains de qualité défectueuse

ou dont le poids sera inférieur à celui fixé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent texte, ou dont les caractéristiques seront différentes de celles spécifiées aux paragraphes 1, 2 et 3 du même article, sera passible des peines prévues aux articles 479, 480 et 482 du code pénal

Les infractions à l'article 3 du présent texte seront poursuivies et sanctionnées de la même manière.

Art. 5. — Les arrêtés des 11 mai 1917 et 1<sup>er</sup> septembre 1950 susvisés sont abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1951,  
R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 785 f.c. portant annulation d'ordres de recettes.

(Du 21 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les ordres de recettes n°s 695 et 1149 en date des 27 août et 7 décembre 1949 de Fr. 1.575 et 1.700 émis au titre du chapitre 5, article 1, du budget local, exercice 1949 contre M. Teroiatea Manarii pour frais d'hospitalisation en mars, juillet et août 1949 de ses enfants Samuel, Julien et Marcel ;

Vu les ordres de recettes n°s 696 et 1154 en date des 27 août et 27 décembre 1949 de Fr. 3.600 et 3.400 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1949 contre la nommée Tehotu Putarere pour frais d'hospitalisation en février et mars - juillet et août 1949 ;

Vu les certificats d'indigence en date du 27 février 1951 délivrés par le maire de la commune de Papeete en faveur des dénommés Teroiatea Manarii et Tehotu Putarere ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 19 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés, pour cause d'insolvabilité, les ordres de recettes ci-après émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1949, savoir :

Contre Teroiatea Manarii : les ordres de recettes n°s 695 et 1149 en date des 27 août et 7 décembre 1949 de 1.575 et 1.700 total 3.275 frs pour frais d'hospitalisation en mars, juillet et août 1949 de ses enfants Samuel, Julien et Marcel ;

Contre Tehotu Putarere : les ordres de recettes n°s 696 et 1154 en date des 27 août et 7 décembre 1949 de Frs 3.600 et 3.400 total 7.000 pour frais d'hospitalisation en février et mars - juillet et août 1949.

Sont également annulés les frais de poursuites engagés pour le recouvrement de ces ordres de recettes savoir :

Frais de poursuites : Exercice 1951 : 420 frs :

contre M. Teroiatea Manarii : 180 frs ;

contre M<sup>me</sup> Tehotu Putarere : 240 frs ;

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis contre la commune de

Papeete pour frais d'hospitalisation de dame Tehotu Putarere (3<sup>e</sup> catégorie maternité) :

du 21 février au 29 mars 1949 : 36 jours à 100 frs =	3.600 »
du 29 juillet au 1 <sup>er</sup> septembre 1949 : 34 j. à 100 frs =	3.400 »
	<u>7.000 »</u>

des enfants Teroiatea :

Marcel (3 ans) 1/2 tarif - 3 <sup>e</sup> catégorie maternité	
du 8 au 29 mars 1949 : 21 j. à 50 frs..... =	1.050 »
Samuel (11 mois) 1/4 tarif - 3 <sup>e</sup> catégorie maternité	
du 8 au 29 mars 1949 : 21 j. à 25 frs..... =	525 »
du 29 juillet au 1 <sup>er</sup> septembre 1949 34 j. à 25 frs. =	850 »
Julien (moins de 2 ans) 1/4 de tarif 3 <sup>e</sup> catégorie	
du 29 juillet au 1 <sup>er</sup> septembre 1949 34 j. à 25 frs. =	850 »
	<u>3.275 »</u>
Total,.....	<u>10.275 »</u>

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1951.  
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 786 p.t.t., fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.

(Du 21 juin 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote part terminale revenant au territoire pour l'exécution du service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et intercoloniales et la fixant à la moitié de la quote part terminale métropolitaine compte tenu des parités monétaires ;

Vu l'arrêté n° 700 p.t.t. du 16 juin 1950 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les lettres ministérielles 2467 Postel 3/GB et VI-A1/869/B-614 des 2 et 9 mai 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination de l'Union française et de la Sarre sont fixés pour compter du 16 juin 1951 conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1951.  
R. PETITBON.

## I. — TARIFS D'EXPÉDITION.

Territoires de destination	1 K	3 K	5 K	10 K	15 K	20 K
FRANCE.....	45.70	62.80	78.70	132.70	189.80	245.70
CORSE.....	49.90	68.20	87 »	153.60	224 »	294.20
ALGÉRIE :						
a) Alger-Bône-Oran et Philippeville.....	49.90	68.20	87 »	153.60	224 »	294.20
b) Autres bureaux.....	56.30	77.50	97.50	169.30	244.30	319 »
TUNISIE :						
a) Tunis.....	49.90	68.20	87 »	153.60	224 »	294.20
b) Autres bureaux y compris Fezzan et Ghadamès.....	56.30	77.50	97.50	169.30	244.30	319 »
MAROC OCCIDENTAL :						
a) Casablanca et Tanger.....	52.30	71.20	90.30	156.90	229.10	300.40
(Bureau chérifien):						
b) autres bureaux.....	58.50	79.50	100.80	172.50	249.40	325.20
MAROC ORIENTAL :						
a) Oujda.....	56.50	77.50	97.50	174.50	255.40	336.10
b) Autres bureaux.....	62.60	85.90	108.10	190.20	275.80	360.80
GUADELOUPE.....	27.10	37.70	49.10	79.40	112.80	145.70
MARTINIQUE.....	27.10	37.70	49.10	79.40	112.80	145.70
GUYANE FRANÇAISE.....	33.80	46.70	60.50	101.70	146.10	190 »
LA RÉUNION.....	64.80	89 »	113.20	197.60	290.90	382.10
A. E. F. (Gabon-Moyen Congo-Oubangui-Chari et Tchad).....	60.60	82.60	104.80	182.90	268.90	352.80
A. O. F. :						
a) Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute Volta, Niger.....	58.50	79.50	100.60	175.60	257.40	338.10
b) Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français.....	56.50	76.40	96.40	168.30	246.90	323.60
CAMEROUN (Bureaux français).....	57.60	78.40	99.50	175 »	258.50	340.30
MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.....	62.70	85.90	109 »	190.30	279.20	367.40
TOGO (bureaux français).....	58.50	79.50	100.60	175.60	257.40	338.10
NOUVELLE CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.....	25.10	32.80	40.50	65.80	92.80	118.40
NOUVELLES HÉBRIDES.....	24.60	30.80	37.90	62 »	87.80	112.20
WALLIS ET FUTUNA.....	38 »	49 »	60.10	99.30	139.70	181.70
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	54.50	74.50	94.30	164.20	241.30	316.60
INDOCHINE :						
a) Cholon, Haiphong, Saigon, Tourane.....	74.10	100.30	126.70	224.90	333.10	440.20
b) Autres localités.....	81.90	108.30	134.50	232.70	341.30	448.20
SARRE.....	46.10	62.80	79.70	143.30	212.00	279.90
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.....						
ILES ST-PIERRE ET MIQUELON.....						

Actuellement desservis par des voies étrangères.  
Voir tarif international.

## II. — TAXES ACCESSOIRES.

a) Indemnités maxima en cas de perte, spoliation ou avarie

209 10 par colis jusqu'à	1 kg			
313 60 par colis au-dessus de	1 kg et jusqu'à	3 kgs		
522 70	—	3 kgs	—	5 kgs
836 40	—	5 kgs	—	10 kgs
1.150 »	—	10 kgs	—	15 kgs
1.463 80	—	15 kgs	—	20 kgs

b) Droit de emballage.....	6 70
c) Droit de dédouanement.....	10 »
d) Avis de réception.....	6 »
e) Réclamations et demandes de renseignements.....	8 40
f) Droit fixe de remboursement.....	8 40

ARRÊTÉ n° 787 p.t.t. fixant les quotes-parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre.

(Du 21 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote-part terminale revenant au territoire pour l'exécution du service des colis postaux dans les relations franco coloniales et intercoloniales et la fixant à la moitié de la quote-part terminale métropolitaine, compte tenu des parités monétaires ;

Vu l'arrêté n° 700 p.t.t. du 16 juin 1950 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les lettres ministérielles 2467 Postel 3/GB et VI-A1/869/B-614 des 2 et 9 mai 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les quotes-parts terminales revenant au territoire

pour le service des colis postaux-acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre sont fixées comme suit pour compter du 16 juin 1951 :

6 fr. 18	par colis jusqu'à	1 kg		
8 fr. 36	par colis au-dessus de	1 kg et jusqu'à	3 kgs.	
10 fr. 54	do	3	do	5 »
15 fr. 63	do	5	do	10 »
20 fr. 36	do	10	do	15 »
24 fr. 72	do	15	do	20 »

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 789 co. autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.

(Du 21 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950, s'élevant à la somme totale de : Cent dix-sept mille sept cent cinquante-quatre francs et quatre-vingt-cinq centimes, savoir :

**Exercice 1946**

*Perception de Borabora*

Ordonnance n° 1 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 15 25

*Perception de Tahiti*

Ordonnance n° 2 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 750 20

Total de l'exercice 1946..... 765 45

**Exercice 1947**

*Perception d'Uturoa (Raïatea)*

Ordonnance n° 3 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 2.583 70

**Exercice 1948**

*Perception de Tahiti*

Ordonnance n° 4 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 20.204 10

*Perception de Huahine*

Ordonnance n° 5 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 4.160 40

*Perception d'Uturoa (Raïatea)*

Ordonnance n° 6 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 10.181 60

*Perception de Borabora*

Ordonnance n° 7 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 50 »

Total de l'exercice 1948..... 31.596 10

**Exercice 1949**

*Perception de Tahiti*

Ordonnance n° 8 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 29 238 »

*Perception de Huahine*

Ordonnance n° 9 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 525 »

*Perception de Borabora*

Ordonnance n° 10 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 100 »

Total de l'exercice 1949..... 29.863 »

**Exercice 1950**

*Perception de Tahiti*

Ordonnance n° 11 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 52.946 60

Total général..... 117 754 85

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 791 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire d'Opoa (Raïatea).

(Du 22 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministère des finances ;

Vu la demande en date du 20 mars 1951 de la directrice de l'école d'Opoa (Raïatea),

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de trente mille francs (30.000) composée de mille cinq cents billets (1500) à vingt francs l'un (20 frs) dont le produit sera destiné à la cantine scolaire d'Opoa, île Raïatea.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé à la paie-rie d'Uturoa au compte "Service local" s/c dépôt divers.

Les retraits de fonds par la directrice de l'école d'Opoa, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4.— Le nombre de lots n'est pas limité ; les principaux sont en principe les suivants :

- une bicyclette
- une lampe à gaz

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5.— Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans les Iles Raiatea - Tahaa exclusivement.

Art. 6.— Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 24 juin 1951 à Opoa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé, et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au payeur d'Uturoa qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7.— Est créée une commission composée de :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| MM. Charney, administrateur des I.S.L.V.                      | <i>président ;</i> |
| Leca Antoine, payeur d'Uturoa                                 | <i>membre</i>      |
| M <sup>me</sup> . Erina Arital, directrice de l'école d'Opoa. | —                  |

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 8.— Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les 15 jours qui suivront le tirage.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 797 a.p.a. fixant pour l'élection du 2 septembre 1951 d'un député à l'assemblée nationale, certaines modalités d'application dans le territoire du décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection d'un député à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

(Du 25 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application

de l'article 12 de la loi n° 51 586 du 23 mai 1951 relative à l'élection d'un député à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-634 du 22 mai 1951 modifiant le décret n° 51-357 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection à l'assemblée nationale,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>.— Il est institué à Papeete, conformément à l'article 26 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale, une commission ainsi composée :

- Le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete ou un magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel. . . . . *président*
- Le trésorier-payeur ou son représentant. . . . . *membre*
- Un fonctionnaire du gouvernement désigné par le gouverneur. . . . . »
- Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant. . . . . »
- Un fonctionnaire du secrétariat général. . . . . *secrétaire*

Les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission, avec voix consultative.

Art. 2.— Cette commission siégera au palais de justice ; elle se réunira sur la convocation de son président et sera chargée des opérations de propagande électorale telles que fixées par la loi du 5 octobre 1946, la loi du 23 mai 1951 et le décret du 24 mai 1951.

Art. 3.— Les maires et chefs de districts accuseront réception des envois de documents électoraux en retournant le bordereau dûment émargé.

Art. 4.— Etant donné les délais de distance, chaque candidat devra remettre au président de la commission vingt jours au moins avant la date du scrutin, ses bulletins, circulaires et affiches destinés aux archipels autres que Tahiti, Moorea et les Iles Sous-le-Vent.

Les bulletins, circulaires et affiches destinés à Tahiti, à Moorea et aux Iles Sous-le-Vent devront être remis au président quinze jours au moins avant la date du scrutin.

La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 5.— Chaque candidat aura droit au remboursement de 120 litres d'essence au maximum et d'une somme de 500 francs C.F.P. pour frais d'affichage forfaitaire.

Art. 6.— Les frais exposés pour la confection et l'impression des enveloppes, circulaires, affiches et bulletins de vote ainsi que pour l'envoi et le transport de ces bulletins et circulaires seront justifiés par un état dressé par le secrétaire et certifié par le président de la commission.

Art. 7.— Les candidats pourront utiliser, à leurs frais, le poste de Radio-Tahiti pour leur propagande dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1951.

R. PETITBON.

**DÉCISION n° 798 a.c., attribuant un prêt remboursable à Monsieur Lainey (Raymond), demeurant à Papeete, pour création d'un petit atelier artisanal.**

(Du 25 juin 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants ;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un office des anciens combattants ;

Vu les conditions d'attributions des secours remboursables ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'office des anciens combattants en sa consultation du 24 mai 1951,

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>. — Un prêt remboursable d'une somme de Dix mille francs est accordé à Monsieur Lainey (Raymond), en vue de créer un petit atelier de reliure.

Art. 2. — Ce prêt remboursable en douze mois par mensualités égales, sera obligatoirement garanti par une caution solidaire agréée par le chef du territoire, président de l'office des anciens combattants.

Art. 3. — Ce prêt est imputable au chapitre 2, article 2, paragraphe 1 du budget de l'office des anciens combattants.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1951.

R. PETITBON.

**DÉCISION n° 800 c. confiant au maréchal des logis chef Quintard (Gédéon) affecté au poste de gendarmerie de Tubuai (Iles Australes) des fonctions accessoires.**

(Du 25 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1206 g. du 6 octobre 1950 portant répartition des brigades et postes de gendarmerie de la section des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis de mutation n° 258/2, en date du 19 juin 1951, affectant le maréchal des logis chef Quintard (Gédéon) en qualité de chef du poste de gendarmerie à Tubuai (Iles Australes) ;

Vu l'avis du chef du service judiciaire,

Vu les nécessités du service,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée l'affectation du maréchal des logis chef Quintard (Gédéon) au commandement du poste de gendarmerie de Tubuai (Iles Australes).

Art. 2. — Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, le maréchal des logis chef Quintard assurera celles de :

- Chef de poste administratif de la 2<sup>me</sup> subdivision des Iles Australes, avec résidence à Mataura (Tubuai) ;

- Agent spécial ;

- Chargé des contributions ;
- Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription ;
- Directeur de la prison ;
- Maître de port ;
- Chargé de la douane ;
- Huissier et porteur de contraintes ;

Art. 3. — Le maréchal des logis chef Quintard aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 802 a.p.n., attribuant à deux candidats à l'élection d'un député des Etablissements français de l'Océanie à l'assemblée nationale du 2 septembre 1951 une couleur pour leurs bulletins de vote.**

(Du 26 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés de l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-594 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 ;

Après l'avis de la commission prévue à l'article 2 dudit décret, en sa réunion du 20 juin 1951 ;

Attendu que la loi n° 51-586 et le décret d'application n° 51-594 susvisés ont été promulgués dans le territoire par arrêté du 2 juin 1951 et publiés au *Journal officiel* du territoire le 4 juin ;

Attendu que M<sup>e</sup> Hoppenstedt a déposé sa candidature le 11 juin et choisi à cette date la couleur blanche pour ses bulletins, conformément au décret n° 51-594 ;

Attendu qu'entre la date de publication de la loi et du décret précités et le choix de M<sup>e</sup> Hoppenstedt, un délai suffisant s'est écoulé pour permettre à M. Pouvanaa a Oopa ou à son mandataire accrédité, de choisir sa couleur et de se mettre ainsi en règle avec la loi ;

Attendu que M. Pouvanaa a Oopa n'a fait élection de la couleur blanche que le 12 juin ;

Qu'ainsi M<sup>e</sup> Hoppenstedt jouit d'un droit d'antériorité incontestable dans le choix de la couleur blanche,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'impression de leurs bulletins de vote, les couleurs ci-après sont attribuées à M. Pouvanaa a Oopa et à M<sup>e</sup> Hoppenstedt qui avaient choisi les mêmes couleurs :

M. Pouvanaa a Oopa : couleur rose ;

M<sup>e</sup> Hoppenstedt : couleur blanche.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 803 a.p.a. portant réglementation de l'émigration des personnes originaires des Etablissements français de l'Océanie vers la métropole, les territoires de l'Union française et les pays étrangers.**

(Du 26 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu l'avis favorable de l'assemblée représentative émis en sa séance du 15 juin 1951,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les citoyens français, originaires des Etablissements français de l'Océanie et désireux de se rendre en France, dans les territoires de l'Union française ou à l'étranger, devront, sans préjudice des pièces exigées dans chaque cas par les réglementations particulières, constituer, préalablement à leur départ, un cautionnement de rapatriement d'un montant égal au prix le plus faible d'un passage de retour par voie maritime sur les Etablissements français de l'Océanie.

Ce cautionnement sera versé dans les caisses du trésor qui en délivreront récépissé au titre de la "caisse des dépôts et consignations".

Il pourra être remplacé par l'engagement de moins d'un an de date, d'une caution solvable, agréé par le gouverneur et garantissant inconditionnellement tous frais de rapatriement éventuel des intéressés.

**Art. 2.** — Sont dispensés du versement de la consignation ou de la production de la caution, les parlementaires, les chargés de mission, les militaires ou marins voyageant seuls ou en détachement pour rejoindre leur poste et toutes personnes voyageant sur réquisition aux frais de l'administration.

En sont également dispensées, les personnes en possession d'un billet de retour sur les Etablissements français de l'Océanie, et celles qui ont déjà satisfait au dépôt d'un cautionnement en vertu d'autres réglementations étrangères.

**Art. 3.** — Les compagnies de transport aérien et de navigation ne pourront délivrer des billets de passage pour la métropole, l'Union française ou l'étranger aux personnes qui n'auront pas satisfait aux conditions prévues par l'article précédent.

Toute personne transportée en infraction des dispositions de cet article sera rapatriée dans le plus bref délai par les soins et aux frais du transporteur.

**Art. 4.** — Le remboursement de la garantie de rapatriement est effectué par le trésor, après main-levée donnée par le gouverneur. Toute garantie de rapatriement déposée dans une caisse publique pourra être remboursée par une autre caisse publique sur production du récépissé du versement et de la main-levée.

Si le titulaire de la garantie de rapatriement n'est pas en mesure de prendre son billet de passage, il sera rapatrié aux

frais du territoire qui poursuivra le remboursement de la somme ainsi engagée, soit sur le cautionnement déposé par l'intéressé, soit, le cas échéant, auprès de la personne acceptée comme caution.

Dans le premier cas, la saisie totale ou partielle du cautionnement sera prononcée par décision du chef du territoire.

**Art 5.** — Les infractions au présent arrêté seront punies par une peine de 600 à 1.200 francs d'amende et de 1 à 15 jours de prison ou par l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine de prison sera toujours appliquée.

**Art. 6.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1951.

R. PETITBON.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET**

1. — *Par décision n° 759 du 14 juin 1951.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 8 juin 1951, à M<sup>me</sup> Michon (Madeleine), institutrice auxiliaire temporaire à Anau (Borabora).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme ou l'infirmière de Borabora, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — *Par décision n° 760 du 14 juin 1951.* — Une prolongation d'un mois de son congé spécial de maternité à solde entière est accordée pour compter du 11 mai 1951 à M<sup>me</sup> Piehi (Adelina), institutrice auxiliaire temporaire du service local.

3. — *Par décision n° 761 du 11 juin 1951.* — Le contrat d'engagement de M. d'Astier de la Vigerie en qualité de chef du service de l'information du territoire est résilié pour raison de santé.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe pour Marseille à bord du "Chung King" attendu à Papeete vers le 17 juillet est accordée à M. d'Astier de la Vigerie et éventuellement à sa famille, (1<sup>re</sup> catégorie B - Groupe II).

Un dédommagement égal à un mois de rémunération coloniale sera mandaté à M. d'Astier de la Vigerie qui n'a pas un an de séjour.

4. — *Par décision n° 779 du 19 juin 1951.* — La démission de ses fonctions offerte par M. Argod (Robert), instituteur stagiaire de 5<sup>e</sup> classe est acceptée pour compter du 8 juin 1951.

5. — *Par décision n° 792 du 23 juin 1951.* — La décision 113 c. est modifiée ainsi qu'il soit : « L'ordre de service n° 235 c. du 18 février 1948 portant engagement de M<sup>me</sup> Leca en qualité d'agent auxiliaire temporaire du service local, et l'affectant à la papeterie d'Uturoa est annulé.

6. — *Par décision n° 793 du 23 juin 1951.* — M. Marcel Jurd, chef du centre des télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones à compter du jour de son débarquement, le 29 mai 1951.

M. Jurd est nommé receveur-comptable à la recette principale des postes, télégraphes et téléphones à compter du 1<sup>er</sup> juin 1951.

M. Robert Mollon, contrôleur principal hors classe, cessera ses

fonctions de receveur-comptable à la date du 31 mai et est remis à la disposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones.

7. — *Par décision n° 794 du 23 juin 1951.* — La mise en disponibilité sans solde de M<sup>me</sup> Noble (Eugénie), auxiliaire permanent du service local est prorogée pour une nouvelle période de 6 mois pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

8. — *Par décision n° 799 du 25 juin 1951.* — M. Aumérat (Victor) est recruté à titre temporaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1951 et est mis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité.

Il percevra des appointements correspondants à l'indice 120.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 782 du 19 juin 1951.* — M. Lehartel (Maurice), titulaire du brevet élémentaire est nommé agent sur-numéraire du cadre local des affaires administratives pour compter du 16 juin 1951.

Il est maintenu au service des finances et de la comptabilité.

\* \* \*

#### TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 780 du 19 juin 1951.* — Il est créé une commission chargée d'étudier l'emplacement d'un nouveau sémaphore à un endroit mieux situé que celui de l'ancien sémaphore. Cette commission est composée de :

M. Marchesseau, secrétaire général du gouvernement p. i.	président ;
M. Vidal, chef du service des travaux publics ou son délégué	membre ;
M. Roucante, chef du service des domaines et de l'enregistrement	—
M. Bailly, capitaine de port	—
Un membre de l'assemblée représentative	—
M. Frogier, subdivisionnaire des travaux publics	—

La commission se réunira sur la convocation de son président et présentera ses propositions au chef du territoire.

#### AVIS OFFICIELS

##### **Enquête de commodo et incommodo**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 16 juillet 1951, sur une demande formulée par M. Henri Sarciaux, demeurant à Tipaerui (Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une savonnerie sur sa propriété, terre "Hauna", sise à Tipaerui pour le compte de M. Tong Sa c.i. n° 7181.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1951 à 17 heures. M. Bernast (Alexis) est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juin 1951.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général p.i.,

G. MARCHESSEAU.

#### SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. William RUAROO, en son vivant domicilié à Papeete, y est décédé le 25 novembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 25 juin 1951.

Le Curateur,

H. PAMBRUN.

#### SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Mlle Dawes E. M. dé-cédée à Papeete le 21 juin 1951.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 26 juin 1951.

Le curateur,

H. PAMBRUN.

## FÊTE NATIONALE

### DU 14 JUILLET 1951

Organisée par la Commission Permanente des Fêtes à Tahiti

Sous le Haut Patronage de Monsieur le Gouverneur

**R. PETITBON.**

### PROGRAMME :

## Vendredi 13 Juillet

**A 15 heures**

## OUVERTURE DE LA FÊTE

L'ouverture de la Fête sera annoncée par quelques coups de canon.

Visite au Chef du Territoire de tous les groupes qui devront prendre part aux concours: chanteurs, danseurs, etc... revêtus du costume ancien, rameurs portant leurs pirogues sur l'épaule.

Rassemblement : Place de la Mairie à 13 h. 30. Parcours : Rue de la Petite Pologne, Quai du Commerce, Quai Bir-Hackeim, Avenue Dupetit-Thouars, Hôtel du Gouvernement; sortie : Avenue Bruat.

Aux coups de canon, les baraques foraines seront autorisées à s'ouvrir; aussitôt après, visite des baraques. Des prix seront accordés aux baraques les mieux ornées et les plus coquettes.

COMMISSION  
(Voir celle des Régates)  
PRIX

Baraques ayant de 4 à 8 mètres de devanture.  
1<sup>er</sup> prix : 5.000 frs; 2<sup>me</sup> prix : 4.000 frs; 3<sup>me</sup> prix : 3.000 frs;  
4<sup>me</sup> prix : 2.500 frs; 5<sup>me</sup> prix : 1.500 frs.

Baraques ayant plus de 8 mètres de devanture.  
1<sup>er</sup> prix : 8.000 frs; 2<sup>me</sup> prix : 5.000 frs; 3<sup>me</sup> prix : 3.500 frs.

**A 20 heures**  
Place du Maréchal Joffre

**RÉUNION PRÉPARATOIRE**  
des « Himene »

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 2 heures du matin.

**Samedi 14 Juillet**

**A 7 heures 45**

Avenue Bruat — Quai Bir-Hackeim

Prises d'armes, - Revue des troupes de la garnison, des scouts — Défilé des troupes, des scouts, des sociétés sportives et des piroguiers, vêtus du pareu, torse nu, couronnés, avec leurs pirogues sur l'épaule.

**A 8 h., midi et au coucher du soleil**  
Salut de 21 coups de canon

**A 13 heures**  
Au Parc des Sports de Fautaua

**COURSES DE CHEVAUX**

organisées par l'Association Hippique

Prix à distribuer : 40.000 frs

Le programme des courses sera publié ultérieurement.  
Le Pari Mutuel sera ouvert.

Entrée : Tribune : 30 frs. — Pelouse : gratis.

**A 15 heures. — INTERMÈDE.**  
**LANCEMENT DU JAVELOT**

COMMISSION :

MM. Frogier (Henri) ..... *Président;*  
Amaru (Tepa W.) ..... *Membre;*  
Tumahai (Henri) ..... »

PRIX

1<sup>er</sup> prix : 1.000 frs; 2<sup>me</sup> prix : 750 frs; 3<sup>me</sup> prix : 500 frs;  
4<sup>me</sup> prix : 300 frs; 5<sup>me</sup> prix : 250 frs; 6<sup>me</sup> prix : 200 frs.

**A 17 heures 30**

**VIN D'HONNEUR**

Offert sur invitation par Monsieur le Gouverneur aux Corps constitués, aux Autorités civiles et militaires et à différentes personnalités françaises et étrangères.

**A 21 heures. —** Place du Maréchal Joffre

**GRAND BAL PUBLIC**

Les baraques foraines pourront rester ouvertes toute la nuit.

**Dimanche 15 Juillet**

**A 8 heures 30. —** Place du Maréchal Joffre

**JEUX DIVERS**

COMMISSION.

M. Chabouis Francis ..... *Président;*  
M<sup>mes</sup> Carlson Hans ..... *Membre;*  
Hardy René ..... »  
M<sup>lle</sup> Richerd Marguerite ..... »  
MM. Bambridge William John ..... »  
Hardy René ..... »  
Krauser Siméon ..... »  
Maoni Rene ..... »  
Pihaatae Jémite ..... »  
Raoux Roger ..... »  
Spitz Napoléon ..... »

Prix à distribuer : 6.000 frs.

**A 14 heures 30**

**COURSES DE BICYCLETTES**

organisées par la Fédération Générale des Sociétés Sportives des E. F. O. sous les règlements de la Fédération française de cyclisme.

Prix à distribuer : 40.000 francs.

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

**A 16 heures 30**

**NATATION**

**Épreuve : Courses de vitesse**

(10 nageurs engagés au moins)

DEPART : Quai des P.T.T.

ARRIVÉE : Quai de la Marine.

1<sup>er</sup> prix : 1.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 750 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 500 frs ;4<sup>me</sup> prix : 300 frs ; 5<sup>me</sup> prix : 200 frs.

Même épreuve réservée aux femmes.

**A 20 heures.**— Place du Maréchal Joffre**Réunion préparatoire**

des Otea, Aparima, Paoa, Hivinau, Ute, Vivo

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 3 heures du matin.

**Lundi 16 Juillet***(Journée chomée)*

Dans la rade de Papeete

**RÉGATES**

COMMISSION :

MM. le Lieutenant de Vaisseau De Vanssay,	<i>Président ;</i>
Commandant du « Otus ».	
Amaru Tapa William.	<i>Membre ;</i>
Bailly Georges.	»
Hoppenstedt Henri.	»
Leharcel Raymond.	»
Martin Yves.	»
Teai Temarii.	»

**A partir de 8 heures****Courses de pirogues à la pagaie**

Pirogues spécialement taillées pour la course, montées par 3 hommes.

1<sup>er</sup> prix : 5.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 4.000 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 3.000 frs ;4<sup>me</sup> prix : 2.000 frs ; 5<sup>me</sup> prix : 1.000 frs.

Pirogues spécialement taillées pour la course, montées par 3 femmes

1<sup>er</sup> prix : 3.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 2.000 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 1.500 frs ;  
4<sup>me</sup> prix : 1.000 frs.

Pirogues montées par 6 hommes

1<sup>er</sup> prix : 6.500 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 4.500 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 3.500 frs ;  
4<sup>me</sup> prix : 3.000 frs.

Pirogues montées par 6 femmes

1<sup>er</sup> prix : 4.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 3.000 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 2.000 frs.

Pirogues doubles montées par 14 hommes.

1<sup>er</sup> prix : 14.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 9.000 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 6.000 frs ;  
4<sup>me</sup> prix : 4.500 frs ; 5<sup>me</sup> prix : 3.500 frs.

Pirogues doubles montées par 14 femmes.

1<sup>er</sup> prix : 7.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 4.500 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 3.000 frs ;  
4<sup>me</sup> prix : 2.000 frs.

Les concurrents devront obligatoirement revêtir le pa-reu avec couronne sur la tête ; les hommes devront se présenter le torse nu

**A 20 heures.**— Place du Maréchal Joffre**Concours des « Himene »**

COMMISSION :

M. Hoppenstedt Henri.	<i>Président ;</i>
M <sup>me</sup> Aunoa Teura.	<i>Membre ;</i>
MM. Frogier Pierre.	»
Leboucher Georges.	»
Palmer Arthur.	»
Teriieroo a Teriierooiterai.	»
Tumahu Henri.	»

PRIX

Himene airs tahitiens

1<sup>er</sup> prix : 15.000 frs2<sup>me</sup> prix : 12.000 frs3<sup>me</sup> prix : 9.000 frs4<sup>me</sup> prix : 7.500 frs

Himene airs européens

1<sup>er</sup> prix : 10.000 frs2<sup>me</sup> prix : 7.000 frs3<sup>me</sup> prix : 5.000 frs

Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 50 chanteurs.

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 2 heures du matin.

**Mardi 17 Juillet***(Journée chomée)***A 10 heures**

Dans la rade de Papeete

**Courses de pirogues à voile**

(au moins six concurrents au départ)

COMMISSION : (Voir celle des Régates)

PRIX

1<sup>er</sup> prix : 6.000 frs2<sup>me</sup> prix : 3.500 frs3<sup>me</sup> prix : 3.000 frs4<sup>me</sup> prix : 2.000 frs**A 18 heures**

Dans la rade de Papeete face Quai de la Marine

**Fête de nuit nautique - Bataille des fleurs**

Concours de pirogues, barques ou pontons ornés, fleuris et illuminés avec groupes de chanteurs munis de guitares, harmonicas, accordéons, tambours et autres instruments de musique.

COMMISSION (Voir celle des régates)

1<sup>er</sup> prix : 10.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 5.000 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 3.500 frs ;4<sup>me</sup> prix : 2.000 frs ; 5<sup>me</sup> prix : 1.000 frs.

**A 20 heures.**— Place du Maréchal Joffre.

## Concours de Otea - Aparima - Paoa - Hivinau - Ute - Vivo

### COMMISSION

M. Maraeauria François.....	<i>Président;</i>
M <sup>me</sup> Aunoa Teura.....	<i>Membre;</i>
MM. Amaru Tapa William.....	»
Hoppenstedt Henri.....	»
Lehartel Raymond.....	»

### Concours de Costumes Indigènes Anciens

Les groupes d'au moins 20 personnes seront seuls admis à concourir; ils doivent être uniquement vêtus de costumes tahitiens anciens les plus beaux (tapa, more, fara, bambou); il sera tenu compte des moyens utilisés pour les teindre; les teintures importées seront autorisées.

#### PRIX

Hommes	Femmes
1 <sup>er</sup> prix : 5.000 frs.	1 <sup>er</sup> prix : 5.000 frs.
2 <sup>me</sup> prix : 3.500 frs.	2 <sup>me</sup> prix : 3.500 frs.
3 <sup>me</sup> prix : 2.000 frs.	3 <sup>me</sup> prix : 2.000 frs.
4 <sup>me</sup> prix : 1.000 frs.	4 <sup>me</sup> prix : 1.000 frs.
5 <sup>me</sup> prix : 500 frs.	5 <sup>me</sup> prix : 500 frs.

### OTEA EN TOUS GENRES

Les groupes d'au moins 20 danseurs seront seuls admis à concourir.

Les tambours en fer-blanc dits «punu» seront interdits.

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens anciens les plus beaux sans qu'on puisse même voir un tricot ou une culotte.

#### PRIX :

Hommes	Femmes
1 <sup>er</sup> prix : 15.000 frs	1 <sup>er</sup> prix : 8.000 frs
2 <sup>me</sup> prix : 12.000 frs	2 <sup>me</sup> prix : 5.000 frs
3 <sup>me</sup> prix : 9.000 frs	3 <sup>me</sup> prix : 3.500 frs
4 <sup>me</sup> prix : 7.500 frs	4 <sup>me</sup> prix : 2.000 frs
5 <sup>me</sup> prix : 5.000 frs	

Des prix seront également attribués aux meilleurs orchestres tahitiens.

1<sup>er</sup> prix : 2.500 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 1.500 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 1.000 frs ; 4<sup>me</sup> prix : 500 frs.

### APARIMA - PAOA - HIVINAU

Les groupes d'au moins 20 personnes seront seuls admis à concourir.

Outre les tambours, pahu, toere, ofe, apuhaari seront également autorisés : les guitares, accordéons, etc...

Prix à distribuer :

### APARIMA

Hommes	Femmes
1 <sup>er</sup> prix : 5.000 frs	1 <sup>er</sup> prix : 5.000 frs
2 <sup>me</sup> prix : 3.500 frs	2 <sup>me</sup> prix : 3.500 frs
3 <sup>me</sup> prix : 2.000 frs	3 <sup>me</sup> prix : 2.000 frs
4 <sup>me</sup> prix : 1.000 frs	4 <sup>me</sup> prix : 1.000 frs

### PAO'A — HIVINAU

1 <sup>er</sup> prix : 1.500 frs	2 <sup>me</sup> prix : 1.000 frs
3 <sup>me</sup> prix : 750 frs	4 <sup>me</sup> prix : 500 frs

UTE - TITAPU - HARMONICAS - ACCORDÉONS - etc.

(groupes d'au moins 10 personnes)

1<sup>er</sup> prix : 2.500 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 1.500 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 1.000 frs ; 4<sup>me</sup> prix : 750 frs.

### VIVO — UTE

(2 personnes au moins)

1<sup>er</sup> prix : 1.000 frs — 2<sup>me</sup> prix : 500 frs — 3<sup>me</sup> prix : 300 frs

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 2 heures du matin.

## Mercredi 18 Juillet

**A 20 heures.**— Place du Maréchal Joffre

### Distribution des Prix

Les groupes de Himeie, Aparima et Otea uniquement devront se tenir prêts pour ce soir-là.

Pendant toute la durée des Fêtes, les chaises des tribunes, Place du Maréchal Joffre, seront mises à la disposition du Public, moyennant le prix de 30 frs par place pour chaque concours ou reunion.

N. B. — La Commission Permanente des Fêtes recommande aux concurrents une tenue parfaite et dans l'ensemble et dans l'exécution. Elle se réserve le droit d'expulser des lieux de reunion les groupes de danseurs et chanteurs qui ne respecteraient pas les coutumes et traditions du pays, ou encore d'annuler tous les prix qui ne mériteraient pas d'être attribués.

Les Présidents de chaque commission auront tous pouvoirs pour prendre toute décision relative à l'attribution des prix.

**Le 18 Juillet à 24 heures**

## CLOTURE DES FETES

Fermeture des baraques à 3 heures du matin.

Après le 18 juillet les baraques foraines pourront rester ouvertes et faire du commerce tous les jours jusqu'au 23

juillet 1951 ; mais elles devront fermer tous les soirs à minuit irrévocablement à l'exception des nuits du 21 au 22 où elles pourront rester ouvertes toute la nuit et du 22 au 23 juillet où elles fermeront à 3 heures.

A partir du mercredi 18 juillet elles ne seront autorisées à ouvrir qu'entre 11 heures et 14 heures dans la journée et à partir de 17 heures le soir.

L'usage des hauts-parleurs à l'extérieur des baraques demeurent interdit à partir de 22 heures tous les jours sauf les nuits de concours seulement et pendant la durée de ceux-ci.

Clôture définitive le 23 juillet à 3 heures.

Approuvé : *Le Maire, Président de la Commission permanente des fêtes,*  
*A. POROI.*  
*Le Gouverneur,*  
**R. PETITBON.**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES DIVERSES**

**BANQUE DE L'INDOCHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 Mai 1951 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

*ACTIF*

*PASSIF*

Avoirs extérieurs.	275.060.173 43	Billets en circulation.....	211.594.875 »
Compte courant du Trésor .....	3.444.362 75	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers .....	166.919.452 04
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants .....	13.278.994 90
Avances locales et portefeuille.....	141.405.258 95	Comptes d'ordre et divers .....	39.358.820 01
Succursales et Agences.....	6.973.020 46		
Comptes d'ordre et divers .....	3.269.326 36		
	<u>431.152.141 95</u>		<u>431.152.141 95</u>

Papeete, le 14 juin 1951.

*Le Directeur de la Succursale :*

**VIENNE.**

**Communiqué**

du syndicat des médecins civils des E.F.O.

1/ Sont membres du Syndicat des Médecins Civils des E.F.O. : Papeete : Docteurs Andréa H. de BALMAN - Pierre CAS-SIAU - Edouard DUPUY - Georges GENIN - Charles HUCK

O.J. MUSSO - Michel PETIT - Louis ROLLIN - André J. TOURNEUX - Charles WURFEL.

Raiatea : Docteur Louis BEGON - Makatea : Maurice BEL-LIER - Moorea : Docteur Jean GALLIMAR.

2/ Le Bureau du Syndicat est constitué par un Secrétaire Général (Docteur DUPUY) et un Secrétaire-Adjoint-Trésorier (Docteur Michel PETIT).

3/ Toute communication ou correspondance doit être adressée soit au Secrétaire Général, soit au Secrétaire-Adjoint.

Pour le Syndicat,  
*Le Secrétaire Général*  
**Docteur E. DUPUY**

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée Générale annuelle au Siège Social à Papeete, rue du Maréchal Foch, le dimanche 22 juillet 1951, à onze heures trente,

Ordre du jour :

Election du comité de Direction,  
 Vérification des comptes de la Société,  
 Questions diverses.

Le Comité de Direction

**Société de Solidarité et de Bienfaisance**

**"Chee Kong Tong"**

Par délibération prise en assemblée générale extraordinaire le 27 mai 1951, les membres de la Société de Solidarité et de Bienfaisance "CHEE KONG TONG" ont à l'unanimité, désigné comme membres du comité directeur pour l'année 1951-1952.

M.M. Li Sing Kwai c.i. 4437

Chan Kee Hin - 4486

Wong Sun Chia - 4068

Tchen Han Keou - 6676

Tchen Yu Kong - 5274

*Le Secrétaire*

Tchen Han Keou c.i. 6676

*Président*

*Vice-Président*

*Trésorier*

*Secrétaire*

*Commissaire*

*Le Président.*

Li Sing Kwai c.i. 4437

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché)..... **10 fr.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

**Prix du fascicule : 5 frs.**

**ARRÊTÉS**

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

**Prix broché : 10 francs.**

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.